

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 30**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24
no Tiurai 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1066 AC.DIR du 18 juillet 2003 d'interdiction de stationnement 1894

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 102-03 du 4 juillet 2003 à la convention de financement n° 67-02 FREPF du 26 avril 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la construction de la maison familiale rurale de Hao au titre de la programmation 2002 (ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21). (Extraits) 1895

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2003-93 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services et actualisation des peines de ladite loi 1895

Délibération n° 2003-94 APF du 10 juillet 2003 modifiant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes 1897

Délibération n° 2003-95 APF du 10 juillet 2003 modifiant le code des impôts (taxe de mise en circulation) 1898

Délibération n° 2003-96 APF du 10 juillet 2003 portant modification du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement. 1898

Délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) 1899

Délibération n° 2003-98 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux lycées franco-allemands et au baccalauréat franco-allemand. 1899

Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie et de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé. 1900

Délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" . . .	1901
Délibération n° 2003-101 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1903
Délibération n° 2003-102 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1904
Délibération n° 2003-103 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 2000-123 AT du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1904
Délibération n° 2003-104 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1905
Délibération n° 2003-105 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption	1905
Délibération n° 2003-106 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention civile sur la corruption	1906
Délibération n° 2003-107 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification . . .	1906

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1044 CM du 11 juillet 2003 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures médico-sociales spécialisées dans la prise en charge des enfants et adolescents en situation de handicap mental ou d'inadaptation	1906
Arrêté n° 1048 CM du 11 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements	1910
Arrêté n° 1049 CM du 15 juillet 2003 dénommant le collège de Faa'a : "collège Henri-Hiro"	1911
Arrêté n° 1060 CM du 17 juillet 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra	1911
Arrêté n° 1062 CM du 17 juillet 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Verohititeraianuanua Jessie Pua pour la construction d'une maison d'habitation (type O.P.H.) à Pirae, rue Gadiot	1913
Arrêté n° 1064 CM du 17 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention	1913

EXTRAITS

Arrêté n° 1045 CM du 11 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2002 CG.RST du 12 novembre 2002	1914
Arrêté n° 1047 CM du 11 juillet 2003 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois d'avril 2003	1914
Arrêté n° 1052 CM du 17 juillet 2003 portant approbation des redevances de rotation lagonaire de la société Bora Bora Navettes pour l'exercice 2003	1914
Arrêté n° 1053 CM du 17 juillet 2003 autorisant la convention de prestations de services d'entretien et d'exploitation des infrastructures publiques du domaine Atima entre la Polynésie française et la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep)	1914

Arrêté n° 1054 CM du 17 juillet 2003 portant échange avec soulte de la parcelle de terre cadastrée section BD n° 7 lot B d'une superficie de 749 mètres carrés sise à Papeete contre la parcelle de terre cadastrée section AE n° 29 d'une superficie de 533 mètres carrés sise à Papeete	1914
Arrêtés n° 1055 à n° 1058 CM du 17 juillet 2003 autorisant la S.A.R.L. Huahine Local Tours, MM. Joël House et Peter Owen, Didier Forget, et René Fanaura à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine.	1914
Arrêté n° 1059 CM du 17 juillet 2003 portant nomination de M. Jean-Paul Urima, chef du service des transports terrestres par intérim pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu	1915
Arrêté n° 1061 CM du 17 juillet 2003 complétant les dispositions de l'arrêté n° 802 CM du 12 juin 2003 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres causés par un phénomène de forte houle marine sur diverses communes de l'île de Tahiti.	1915
Arrêté n° 1063 CM du 17 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 1098 CM du 7 août 2000 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural.	1915
Arrêté n° 1065 CM du 17 juillet 2003 portant nomination de Mme Marie Duval en qualité de directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif.	1916
Arrêté n° 1068 CM du 17 juillet 2003 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est	1916

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1522 PR du 15 juillet 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	1916
Arrêté n° 1530 PR du 15 juillet 2003 complétant l'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.	1917

EXTRAITS

Arrêté n° 1526 PR du 15 juillet 2003 accordant le versement d'une subvention à Mme Florence Morize pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Fare Vaihere" à Papetoai, île de Moorea	1917
Arrêté n° 1527 PR du 15 juillet 2003 accordant le versement d'une subvention à Mme Ah Yun Joséphine pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Poe Iiti" à Maupiti	1917
Arrêté n° 1529 PR du 15 juillet 2003 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche	1917

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 124 MEF du 17 juillet 2003 fixant le modèle de la déclaration du droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunication	1918
--	------

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 27 MAF du 17 juillet 2003 portant acceptation d'un buste de bronze de Paul Gauguin cédé à titre gracieux par M. Jean-Paul Lesbre, au profit de la Polynésie française.	1920
---	------

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 471 MEP du 11 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu.	1920
---	------

- Arrêté n° 474 MEP du 15 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kapohia, Tagaroakehu et Hitiaga nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao 1920
- Arrêté n° 475 MEP du 15 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1920
- Arrêté n° 476 MEP du 15 juillet 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1920
- Arrêtés n° 479 à n° 482 MEP du 17 juillet 2003 portant résiliation des marchés négociés : - n° 99-266 passé avec le bureau de contrôle Socotec pour une mission de contrôle technique ; - n° 99-269 passé avec la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (S.C.I.C. Développement) pour une mission d'assistance au maître de l'ouvrage ; - n° 99-314 passé avec le bureau Véritas pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ; - n° 01-121 passé avec la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (S.C.I.C. Développement) chargée d'une mission d'assistance au maître de l'ouvrage, pour l'acquisition d'équipements médico-techniques, dans le cadre de la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française 1920
- Arrêté n° 483 MEP du 17 juillet 2003 portant résiliation du marché à commande n° 2-52 passé avec la société Amatrans S.A. pour les opérations de fret et prestations de services annexes des équipements médico-techniques, dans le cadre de la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française 1921
- Arrêtés n° 484 et n° 485 MEP du 17 juillet 2003 portant résiliation des marchés de fourniture : - n° 2-163 passé avec la société Hygéco S.A. pour la fourniture et l'installation d'une table d'autopsie ; - n° 2-164 passé avec la société Air Liquide Polynésie pour la fourniture et l'installation d'éclairages et bras distributeurs de fluides aux blocs opératoires, dans le cadre de la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française 1921
- Arrêtés n° 486 et n° 487 MEP du 17 juillet 2003 portant résiliation des marchés négociés : - n° 02-171 passé avec la société Varian Medical System France pour la fourniture et l'installation d'un accélérateur de particules et d'un simulateur de radiothérapie ; - n° 2-253 passé avec la société Sogéquip pour la fourniture et l'installation des équipements de cuisine et self, dans le cadre de la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française. 1921
- Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 1157 MSA du 15 juillet 2003 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Alexandre Yao en qualité d'intérimaire 1922
- Ministère du tourisme et des transports**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 72 MTT/STMA du 17 juillet 2003 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 13-03 du 8 juillet 2003, lors de son retour sur Papeete 1922
- Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 7 MPI du 16 juillet 2003 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 1922
- Ministère de l'agriculture et de l'élevage**
- Arrêté n° 314 MAE du 17 juillet 2003 portant nomination de M. Gérard Anihia en qualité de chef par intérim du 4e secteur agricole du service du développement rural 1922
- EXTRAITS**
- Arrêtés n° 289 à n° 292 MAE du 11 juillet 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Kong-Fou Teneta, Raioaoa Arthur, Hutia Robert et Mu Fouck Tsoi Emile 1923

Arrêtés n° 294 à n° 309 et n° 311 à n° 313 MAE du 11 juillet 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tihopu Lemaire, Teriiteraahaumea Tarepa, Raapoto Marona, Temauri Petero, Tanoa Robert Tetuanui, Tupea Martin Tahiarui, Demougeot Eric Denis Noël, Tiatoa Gaston, Tihopu Alphonse, Tetuanui Alexandre, Tehuiotoa Louis, Manarani Roland, Mlle Tefaatau Dovia Tearai, MM. Teoru Tupuaiaoru Matahiarii, Puahio Daniel, Teriitetoofa Jean, Lo-Shing Hebera Vincent, Guilloux Camille, et Tehuiotoa Wilfrid	1925
--	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Moorea-Maiao

Arrêté municipal n° 92-2003 du 16 juin 2003 interdisant la vente de boissons alcoolisées réfrigérées dans les magasins d'alimentation et dans les débits de boissons alcoolisées de la commune	1934
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Arrêtés n° 1-2003 et n° 2-2003 VR/DL du 17 juin 2003 portant annulation de crédits d'investissement du ministère de la jeunesse et de la recherche, chapitre 56-37, article 20, dotation 2002, au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire	1935
Convention de financement n° 104-03 du 9 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération "Travaux de génie civil pour la seconde unité de dessalement"	1935
Convention de financement n° 52-03 du 10 juillet 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France pour faciliter la réalisation de l'opération "Extension du centre Tarevareva"	1936

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 juillet au 6 août 2003 inclus)	1936
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 1-2003 OPT/PSTV/DC du 1er juillet 2003 relative à la commercialisation d'une offre promotionnelle d'échange de décodeur de réception satellite recyclé	1936

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1937
Annonces diverses	1939



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1066 AC.DIR du 18 juillet 2003 d'interdiction de stationnement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française et notamment ses articles R. 213-2, R. 213-3, R. 213-4 et L. 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétel aéroports ;

Considérant les mesures de sûreté nécessaires au maintien de l'ordre public pendant la visite officielle du Président de la République en Polynésie française durant la période du 25 au 28 juillet 2003 ;

Considérant que la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a, seul point d'entrée des vols internationaux en Polynésie française, est au cœur du dispositif de la visite présidentielle,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement sur les parkings publics (le parking de la zone Air Moorea, les parkings administratif et de la direction, les parkings publics payants, le parking des loueurs de véhicules, le parking de la zone fret) et sur les voies d'accès de la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a est interdit du 24 juillet 2003 à 10 heures au 25 juillet 2003 à 21 h 30.

Art. 2.— Tout véhicule en stationnement pendant cette période fera l'objet d'un enlèvement et sera déplacé vers la zone nord de l'aéroport.

Art. 3.— La Sétel aéroports, exploitant de l'aéroport, est chargée de la mise en œuvre de l'article 2 (enlèvement, déplacement et restitution des véhicules).

Art. 4.— Sur procès-verbal dressé par un représentant de la direction de la police aux frontières (P.A.F.), tout véhicule dont le stationnement est en contradiction avec les termes de l'article 1er sera enlevé, déplacé et restitué par la Sétel aéroports aux frais et dépens du propriétaire du véhicule.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le directeur interrégional de Météo-France, le chef de corps de la gendarmerie nationale et le directeur général de la Sétel aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2003.
Michel MATHIEU.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 102-03 du 4 juillet 2003 à la convention de financement n° 67-02 FREPF du 26 avril 2002 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la construction de la maison familiale de Hao au titre de la programmation 2002, ministère de la défense, chapitre 66-50, article 21.

ENTRE :

- l'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le Comité polynésien des maisons familiales, représenté par son président,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant, établi sur demande du président du Comité polynésien des M.F.R. de la Polynésie française, a pour objet la prorogation du délai de réalisation de la maison familiale rurale de Hao, financée par convention n° 67-02 FREPF du 26 avril 2002.

Art. 2.— *Modification apportée*

Le délai de réalisation de la construction de la M.F.R. de Hao, décrit au dernier alinéa de l'article 2 de la convention n° 67-02 du 26 avril 2002, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 67-02 du 26 avril 2002 restent inchangés.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2003-93 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services et actualisation des peines de ladite loi.

NOR : SAE0300971DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment l'article 28, et les articles 809 et 810 du livre VI, créé par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité de Mayotte ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi du 5 août 1908 modifiant l'article 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et complétant cette loi par un article additionnel ;

Vu la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins, en ce qu'elle tendait à modifier la loi du 1er août 1905 ;

Vu la loi du 20 mars 1919 modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes ;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine en ce qu'elle tendait à modifier la loi du 1er août 1905 au travers de la loi du 28 juillet 1912 sus-citée ;

Vu la loi du 21 juillet 1929 tendant à modifier la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete n° 740-86 TAP rendu le 7 avril 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 30 septembre 1991 modifiant l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 30 décembre 1994 portant modification de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 089207 rendu le 10 mai 1995 ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 12 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 85-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée est complété *in fine* comme suit :

- 1° La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles fixées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;
- 2° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion ou techniques, en ce qui concerne notamment : le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises polynésiennes exportées ;

- 3° La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation, les matériaux au contact desquels elles peuvent être placées et les produits de nettoyage de ces matériaux ;
- 4° La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;
- 5° Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, autres que celles visées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, doivent répondre ;
- 6° L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée ainsi que les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;
- 7° Les livres registres et documents dont la tenue ou la rédaction par les personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation des marchandises pourra être rendue obligatoire ;
- 8° Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumises les marchandises autres que celles visées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée ;
- 9° Les modalités d'agrément des laboratoires habilités, les méthodes d'analyses destinées à établir la composition des produits, leurs caractéristiques microbiologiques ou hygiéniques, à en reconnaître leur falsification, ou à en établir leur aptitude à l'emploi, ainsi que les méthodes de prélèvement ;
- 10° Les mesures d'ordre administratif de protection immédiate des consommateurs nonobstant les règles de procédure pénale de recherche et de constatation des infractions propres à la répression des fraudes et au contrôle de la qualité fixées par l'Etat."

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er août 1905 modifiée est abrogé et remplacé par :

"Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 4.474.000 F CFP (*quatre millions quatre cent soixante-quatorze mille francs CFP*) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Art. 3.— Dans le 1er alinéa de l'article 2 de la loi du 1er août 1905 modifiée, le membre de phrase suivant : "L'emprisonnement, pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis ." est remplacé par :

"Les peines prévues à l'article 1er sont portées au double, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :".

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le 2e alinéa de l'article 3 de la loi du 1er août 1905 modifiée est abrogé et remplacé par :

"Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à

la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement sera de quatre ans et l'amende de 8.949.000 F CFP (*huit millions neuf cent quarante-neuf mille francs CFP*).

Le reste sans changement.

Art. 5.— Dans le 1er alinéa de l'article 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée, le membre de phrase suivant :

“Seront punis d'une amende de *cinquante francs* (50 F) à *trois mille francs* (3.000 F) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :” est remplacé par :

“Seront punis d'une amende de 536.000 F CFP (*cinq cent trente-six mille francs CFP*) et d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :”.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services sont abrogés et remplacés par :

“Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement sera de deux ans et l'amende de 4.474.000 F CFP (*quatre millions quatre cent soixante-quatorze mille francs CFP*).

Le reste sans changement.

Art. 6.— Les alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 modifiée sont abrogés et remplacés par :

“Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 447.000 F CFP (*quatre cent quarante-sept mille francs CFP*).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiche par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 894.000 F CFP (*huit cent quatre-vingt-quatorze mille francs CFP*).

Le reste sans changement.

Art. 7.— L'article 13 de la loi modifiée du 1er août 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 13.— Les infractions aux arrêtés, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er à 4 de la présente loi, ainsi que les infractions à l'article 10, seront punies comme contraventions de troisième classe.”

Art. 8.— Les articles 2 à 6 de la présente délibération, en ce qu'ils fixent des peines d'emprisonnement, entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles.

Jusqu'à cette date, les peines d'emprisonnement seront celles fixées avant la présente modification, à savoir :

- article 1er de la loi du 1er août 1905 modifiée : emprisonnement de trois mois au moins, un an au plus ;

- article 2 de la loi du 1er août 1905 modifiée : emprisonnement porté à deux ans ;
- article 3, alinéa 2, de la loi du 1er août 1905 modifiée : emprisonnement de trois mois à deux ans ;
- article 4, alinéa 1, de la loi du 1er août 1905 modifiée : emprisonnement de six jours au moins, trois mois au plus ;
- article 4, alinéa 2, de la loi du 1er août 1905 modifiée : emprisonnement de trois mois à un an ;
- article 7, alinéa 6, de la loi du 1er août 1905 modifiée : emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 9.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1er août 1905 modifiée sont abrogés.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-94 APF du 10 juillet 2003 modifiant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes.

NOR : DD10301073DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-524 du 24 juin 1998, n° 98-525 du 24 juin 1998, n° 98-581 du 8 juillet 1998 et n° 98-775 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 811 CM du 12 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 86-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 62 *quater* du code des douanes, les mots "trésorier-payeur général" sont remplacés par "payeur du territoire".

Art. 2.— Aux articles 91.1, 91.5, 93.1 et 93.2 du code des douanes, les mots "le comptable supérieur" sont remplacés par "le payeur du territoire".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2003.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-95 APF du 10 juillet 2003 modifiant le code des impôts (taxe de mise en circulation).

NOR : SCD0301126DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 815 CM du 13 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 87-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

La présentation de l'article 322-1 est modifiée de la manière suivante :

- le membre de phrase "les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ;" est présenté sous un 1er tiret ;
- le mot "et" qui suit est supprimé ;
- le membre de phrase et les phrases "les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par la délibération n° 89-3 AT du 19 janvier 1989. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe, pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés et utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;" sont présentés sous un deuxième tiret.

Insérer à l'article 322-1 un troisième tiret libellé de la manière suivante :

- les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres ;

A l'article 324-1, insérer un 5° libellé de la manière suivante :

"5° Taux particulier de 4 %. Il s'applique :

- aux véhicules titulaires d'une licence de taxi ou de voiture de grande remise ;
- aux véhicules de transport en commun de passagers tels qu'ils sont définis par le code de la route et sur présentation d'une attestation du service chargé des transports terrestres ;
- aux véhicules utilitaires utilisés par les agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, au vu de la carte professionnelle ou d'un certificat délivré selon le cas soit par le service du développement rural, soit par le service des ressources marines attestant de la profession ou de l'activité du demandeur. Le bénéfice du taux particulier est réservé aux véhicules utilitaires tels que définis par l'article 2, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'arrêté n° 1391 MFR du 13 mars 1998."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-96 APF du 10 juillet 2003 portant modification du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement.

NOR : SCD0301134DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 373-1 ;

Vu la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 portant modification du code des impôts (incitations fiscales à l'investissement) ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 816 CM du 13 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 88-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

- aux deux tirets du 5e alinéa de l'article 373-1, remplacer la mention "1er juillet 2003" par la mention "1er juillet 2005".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

NOR : SES0301048DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française, notamment son article 74 ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-156 APF du 5 décembre 1996 portant création de diverses indemnités pour les personnels intervenant au titre des actions de formation continue mises en œuvre par le Groupement d'établissements pour la formation continue (Grépfoc) ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 5 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 89-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

Art. 2.— Cet établissement, organisme de formation relevant du ministère chargé de l'éducation, a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens propres à assurer toutes actions de formation continue et de promotion sociale des adultes ou des jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent, qu'il s'agisse de répondre à la demande des entreprises, des collectivités, des services publics ou des particuliers.

Pour l'exercice de sa mission qui s'exerce dans le cadre des orientations du ministère chargé de l'éducation, conformément aux orientations du gouvernement, l'établissement fait appel en priorité aux moyens des établissements publics d'enseignement du second degré dans le cadre de relations contractuelles avec ces derniers.

Art. 3.— L'établissement créé par la présente délibération reprend intégralement et sans discontinuité, à compter de la date d'expiration de la convention inter-établissements du Grépfoc, l'actif et le passif, les droits et obligations du patrimoine, les contrats et conventions du Groupement des établissements pour la formation continue régi par la délibération n° 96-156 APF du 5 décembre 1996 auquel il succède.

Art. 4.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement, sont déterminées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge le 1er alinéa de l'article 1er de la délibération n° 96-156 APF du 5 décembre 1996 susmentionnée et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-98 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux lycées franco-allemands et au baccalauréat franco-allemand.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 623 DRCL du 7 avril 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux lycées franco-allemands et au baccalauréat franco-allemand, signée à Schwerin le 30 juillet 2002 ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 90-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux lycées franco-allemands et au baccalauréat franco-allemand.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie et de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé.

NOR : SAA0300429DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 16 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 91-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Titre Ier – Dispositions relatives à la profession d'agent d'affaires

Article 1er.— Il est inséré un nouvel article 2 à la suite de l'article 1er de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie :

“A compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, aucun agent d'affaires ne peut donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé à titre principal, pour autrui.

Toutefois, à titre transitoire, une procédure d'agrément est instaurée au profit des agents d'affaires, régulièrement autorisés à exercer à l'entrée en vigueur de la délibération susvisée, faisant profession habituelle et exclusive de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé, et qui constituent des professionnels reconnus en raison de leur qualification et de leur expérience juridique.

Les demandes sont recevables jusqu'au 30 septembre 2003. La procédure d'agrément est prévue au chapitre III de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée.”

Art. 2.— La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Titre II – Un régime transitoire

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 3 de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

“S'agissant des agents d'affaires, il résulte des dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie qu'aucun agent d'affaires ne peut donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé à titre principal, pour autrui.

Toutefois, un régime transitoire est prévu au chapitre III de la présente délibération.”

Art. 4.— Il est créé un chapitre III, placé après l'article 13 de la délibération susvisée, comme suit :

“Chapitre III – Dispositions transitoires

Art. 14.— A titre transitoire, une procédure d'agrément est instaurée au profit des agents d'affaires, régulièrement autorisés à exercer à l'entrée en vigueur de la présente délibération, faisant profession habituelle et exclusive de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé, et qui constituent des professionnels reconnus en raison de leur qualification et de leur expérience juridique.

Les demandes sont recevables jusqu'au 30 septembre 2003.

L'agrément, donné par arrêté du Président du gouvernement, après avis d'une commission qui apprécie la qualification et l'expérience juridique des professionnels susvisés souhaitant pratiquer le droit à titre principal, fixe les conditions et le domaine juridique dans lequel ils sont autorisés à l'exercer.

L'agrément est délivré à titre personnel et ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée.

La commission est composée de représentants de l'administration.

Elle rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Un arrêté fixe les modalités de dépôt de la demande, l'organisation et les règles de fonctionnement de la commission."

Art. 5.— La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement".

NOR : PEL0300943DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 23 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 92-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Chapitre Ier - Principes

Article 1er.— Il est créé un dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" ci-après dénommé C.V.D. portant organisation d'une formation professionnelle tendant à favoriser l'adaptation à l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes définies au deuxième alinéa du présent article, dans des secteurs d'activités publics ou privés déterminants pour le développement de la Polynésie française.

Sont concernées les personnes originaires de Polynésie française âgées de moins de 30 ans à la date de la demande, titulaires d'un diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent et n'occupant pas un emploi stable correspondant à leur formation.

Art. 2.— Le dispositif consiste en la prise en charge par la Polynésie française :

- a) Des indemnités versées aux personnes placées en formation C.V.D. ;
- b) Des actions d'adaptation visant à doter les personnes concernées de compétences nécessaires pour occuper les emplois visés au premier alinéa de l'article 1er de la présente délibération ;
- c) Le cas échéant, des actions tendant à leur garantir une formation complémentaire.

Dans la limite des crédits disponibles, ces dépenses sont imputées au budget de la Polynésie française comme suit :

- les dépenses fixées au a) ci-dessus : chapitre 931, sous-chapitre 931-01, article 611-11 et ;
- les dépenses fixées aux b) et c) ci-dessus : chapitre 931, sous-chapitre 931-00, article 639.

Chapitre II - Dispositions générales

Art. 3.— L'accomplissement du volontariat au développement ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle brute.

Le montant de cette indemnité ne peut être supérieur à la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon du cadre d'emploi des attachés d'administration de la filière administrative de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. Il est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les volontaires au développement sont engagés par la Polynésie française, par convention de formation conclue pour une période de douze mois à vingt-quatre mois.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente délibération prévoyant les cas de rupture avant terme, la période peut être renouvelée une fois sans que la durée totale n'excède vingt-quatre mois.

Art. 5.— Le volontariat au développement peut être accompli auprès :

- d'un service public, d'un établissement public ou d'une société d'économie mixte de la Polynésie française ;
- ou d'une commune ou d'un groupement de communes ;
- ou d'une personne physique ou morale participant à une activité répondant au principe déterminé à l'article 1er.

Un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la fonction publique, fixe les secteurs d'activité concernés par le dispositif.

Art. 6.— Les candidats au volontariat déposent leur dossier de demande au service du personnel et de la fonction publique en vue de leur examen en commission suivant les conditions définies à l'article 7.

Art. 7.— Les candidatures au volontariat au développement sont sélectionnées selon des modalités définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

La commission chargée de la sélection des candidats est composée comme suit :

- le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera la présence utile en raison de ses compétences.

En l'absence du ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé de l'emploi assure la présidence de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.

Art. 8.— L'accomplissement du volontariat au développement est subordonné à l'établissement d'une convention C.V.D. définissant le projet professionnel poursuivi et les règles d'acquisition de compétences du volontaire au développement.

Art. 9.— La convention C.V.D. est conclue entre la Polynésie française, l'entité d'accueil et le volontaire au développement. Elle prévoit notamment :

- le projet professionnel définissant les compétences à atteindre par le volontaire au développement ;
- la nature des activités auxquelles il participe ;
- les conditions de formation complémentaire ;
- les coordonnées du futur référent dans l'entité d'accueil ;
- les modalités d'évaluation du volontaire ;
- les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment :
 - les indemnités versées au volontaire au développement ;
 - les cotisations afférentes à la couverture sociale du régime des salariés par la Caisse de prévoyance sociale ;
 - les frais de formation complémentaire.

Art. 10.— Lorsque le volontariat est accompli en dehors d'un service public de la Polynésie française, la convention C.V.D. doit également prévoir la souscription d'une assurance au titre de la responsabilité civile du volontaire au développement.

Art. 11.— La convention C.V.D. doit prévoir l'engagement de recruter le volontaire au développement en priorité en cas de création de poste correspondant à la formation qui lui est assurée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui demeurent soumis aux règles d'accès à la fonction publique du territoire déterminées par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée et ses textes subséquents.

Art. 12.— La Polynésie française peut mettre fin au volontariat au développement en cours d'accomplissement :

- en cas de force majeure ;
- dans l'intérêt de l'entité d'accueil ;
- en cas de violation par l'entité d'accueil ou par le volontaire au développement des clauses de la convention ;
- sur demande du volontaire au développement, pour lui permettre d'occuper un emploi permanent à temps plein en Polynésie française, correspondant à sa formation.

Lorsqu'il a été mis fin au volontariat en cas de force majeure ou en cas de violation par l'entité d'accueil des clauses de la convention, l'intéressé peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale des périodes de volontariat n'excède vingt-quatre mois.

Le volontaire dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable à l'entité d'accueil, peut demander une prolongation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder vingt-quatre mois.

Art. 13.— Lorsque le volontariat est accompli dans un service public de la Polynésie française, le service du personnel et de la fonction publique est chargé du contrôle de la bonne exécution des conventions conclues au titre du dispositif de volontariat au développement.

Dans les autres cas, ce contrôle est assuré par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Un bilan annuel du dispositif C.V.D., établi conjointement par le service du personnel et de la fonction publique et le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est transmis à la commission définie à l'article 7.

Chapitre III - Droits et obligations du volontaire au développement

Art. 14.— Pour onze mois de formation accomplis, le volontaire au développement a droit à vingt jours ouvrés de vacances.

Art. 15.— Le temps du service accompli au titre du volontariat au développement est pris en compte dans sa totalité dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 16.— Le volontaire consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées. Le volontariat au développement est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées des productions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 17.— Le volontaire au développement est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités de formation professionnelle.

Art. 18.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-101 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0300870DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 15 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 638 CM du 27 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 93-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 précitée est modifié comme suit :

I - L'alinéa 1 de l'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

a) A un concours externe sur titre ouvert :

1° Pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

2° Pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

3° Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;

4° Pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;

5° Pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

b) A un concours interne sur épreuve ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents sociaux, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;

c) A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.”

II - A l'alinéa 2 de l'article 4, les termes “cette liste d'aptitude” sont remplacés par les termes “la liste d'aptitude visée à l'alinéa 1”.

III - A l'alinéa 3 de l'article 4, les termes “Ce concours comprend” sont remplacés par les termes “Le concours externe comprend”.

Art. 2.— Il est ajouté un alinéa 5 à l'article 4 rédigé ainsi qu'il suit :

“Pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, la proportion des postes à pourvoir par le biais du concours interne est fixée à 2/3, et pour compter du 1er janvier 2008 à 1/3.”

Art. 3.— L'article 7 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 précitée est modifié comme suit :

I - L'alinéa 2 de l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieure au 1er échelon du grade d'assistants socio-éducatifs. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieure à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous.”

II - A l'alinéa 3 de l'article 7, les termes “ces fonctionnaires” sont remplacés par les termes “les agents visés à l'alinéa 2 du présent article”.

Art. 4.— L'article 12 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 12.— Le grade d’assistant socio-éducatif comprend 11 échelons.

Le grade d’assistant socio-éducatif principal comprend 9 échelons.”

Art. 5.— Le tableau de l’article 13 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 précitée est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
<i>Assistant socio-éducatif principal :</i>		
9e échelon	-	-
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	4 ans	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Assistant socio-éducatif :</i>		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 6.— A l’article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 précitée, l’échelonnement indiciaire applicable au cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs est modifié comme suit :

I - Il est ajouté un échelon 9 à la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs principaux correspondant à l’indice 510 ;

II - Il est ajouté un échelon 11 à la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs correspondant à l’indice 456.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-102 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d’emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0300871DL

La commission permanente de l’assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d’emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 15 avril 2003 ;

Vu l’arrêté n° 639 CM du 27 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l’assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l’assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 94-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un article 5 bis à la délibération n° 95-237 AT précitée, rédigé ainsi qu’il suit :

“Art. 5 bis.— Les agents titulaires d’un diplôme de moniteur éducateur bénéficient d’une bonification indiciaire égale à 20 points.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-103 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d’emplois des moniteurs d’enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0300872DL

La commission permanente de l’assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d’emplois des moniteurs

d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 15 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 27 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 10 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 95-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 16 de la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit :

“Ils bénéficient de l'octroi d'une bonification d'un échelon supplémentaire lors de leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-104 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0300873DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique rendu le 15 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 27 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 5 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les termes “hors classe” sont remplacés par le terme “principaux”.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-105 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 530 DRCL du 26 mars 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 97-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-106 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention civile sur la corruption.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 603 DRCL du 4 avril 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la convention civile sur la corruption, faite à Strasbourg le 4 novembre 1999 et signée par la France le 26 novembre 1999 ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 98-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de la convention civile sur la corruption.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

DELIBERATION n° 2003-107 APF du 10 juillet 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 639 DRCL du 10 avril 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification, fait à Vienne le 13 juillet 2001 ;

Vu la délibération n° 2003-92 APF du 2 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3589-2003 Prés.APF/CP du 3 juillet 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 99-2003 du 10 juillet 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 juillet 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

La présidente de séance,
Marcelle HOLOZET-LAGARDE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1044 CM du 11 juillet 2003 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures médico-sociales spécialisées dans la prise en charge des enfants et adolescents en situation de handicap mental ou d'inadaptation.

NOR : AFS0301281AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'arrêté n° 362 CM du 1er mars 2002 portant désignation des membres du conseil du handicap ;

Vu la délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 portant réglementation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spécialisée (C.T.E.S.) ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 22 juin 1999 fixant les conditions techniques d'agrément des permanences éducatives et médicales spécialisées (P.E.M.S.) ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu l'avis favorable du conseil du handicap du 18 mars 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique aux établissements et services médico-sociaux prenant en charge les enfants et les adolescents qui nécessitent une éducation spéciale, tenant compte des aspects psychologiques et psychopathologiques, ainsi que le recours à des techniques de rééducation. Qu'il s'agisse :

- d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle, accompagnée ou non de troubles moteurs et sensoriels, des troubles graves de la communication de toutes origines et des maladies chroniques compatibles avec une vie collective, à l'exclusion des psychoses évolutives ;
- d'enfants et d'adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaires, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant la normale, la mise en œuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité, à l'exclusion des psychoses évolutives.

Art. 2.— La prise en charge tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne sociale et professionnelle sur la base d'un projet individualisé.

Elle tend à assurer l'intégration dans les différents domaines de la vie (familiale, sociale et professionnelle), la formation générale et professionnelle et la meilleure insertion possible en milieu ordinaire.

La prise en charge des enfants et des adolescents est adaptée à leur niveau d'acquisition aux stades de l'éducation précoce, de la formation préélémentaire, élémentaire, secondaire, technique et professionnelle.

Elle comporte :

- les soins, les rééducations et la surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap ;
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition de connaissances et l'accès à un niveau culturel optimum ;
- des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation ;
- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant et de l'adolescent ;
- l'information, le conseil, l'orientation et l'accompagnement de l'enfant et de l'adolescent à la sortie.

Art. 3.— Un projet d'établissement précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cette prise en charge.

Après concertation menée avec les personnels placés sous son autorité et les représentants des personnes accueillies, le directeur propose au conseil d'administration de l'institution, un projet d'établissement qui fixe par section d'accueil les objectifs pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques du centre ainsi que les modalités de leur réalisation et d'évaluation de leurs résultats. Ce projet d'établissement est adopté par le conseil d'administration.

Art. 4.— L'établissement peut accueillir temporairement des enfants et adolescents qui ne peuvent être continuellement gardés par leur famille, soit dans le cadre du projet thérapeutique et éducatif individuel, soit en cas d'urgence.

Par ailleurs, il peut proposer un hébergement régulier ou occasionnel.

Art. 5.— Un projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique est élaboré pour chaque enfant et adolescent. La famille doit être associée autant que possible à son élaboration, sa mise en œuvre, son suivi régulier et à son évaluation.

Chaque année, le représentant légal et la personne qui en a la charge effective sont destinataires d'un bilan complet de la situation de leur enfant. Ils reçoivent en outre, à leur demande, les informations détaillées de leur enfant, selon des modalités fixées par le projet d'établissement.

Les parents sont saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale.

II - Organisation de la structure

Art. 6.— Les enfants et les adolescents sont répartis dans différentes sections en fonction de leur âge, de leur niveau de développement psychoaffectif et du degré et de la nature de leur handicap, selon leur aptitude à suivre un enseignement scolaire plus ou moins approfondi, destiné à leur offrir la meilleure intégration possible.

Les enfants et les adolescents sont, chaque fois que possible, pris en charge à temps partiel ou réorientés en milieu scolaire ordinaire.

Les enseignements adaptés aux enfants et aux adolescents sont dispensés dans le cadre des programmes publiés par le ministère de l'éducation ou les ministères intéressés.

Art. 7.— Les sections destinées aux enfants et aux adolescents présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans handicap associé sont en principe distinctes de celles destinées aux enfants et aux adolescents présentant des troubles du comportement. Elles comportent une prise en charge spécifique.

Art. 8.— Les enfants déficients intellectuels sont en principe orientés vers une section d'éducation spécialisée assurant les apprentissages scolaires, le développement de la personnalité et la socialisation des enfants. Ils pourront être répartis en groupes distincts, soumis à une scolarisation plus ou moins intense, selon leurs possibilités d'acquisition. La structure qui accueille ces enfants est dite institut médico-psychologique (I.M.P.).

Art. 9.— Les adolescents déficients intellectuels sont orientés en institut médico-professionnel (I.M.Pr.O) selon l'alternative suivante :

- ceux susceptibles d'intégration en milieu ordinaire ou en milieu adapté sont en principe orientés vers une section d'initiation et de première formation professionnelle. Celle-ci est réalisée en liaison avec le milieu professionnel. La section qui accueille ces adolescents est dite section médico-éducative professionnelle (S.M.E.P.) ;
- ceux pour lesquels cette orientation n'est pas envisageable sont orientés vers un foyer médico-éducatif en vue de les aider dans le développement de leur personnalité et dans la découverte du monde extérieur. La section qui accueille ces enfants est dite section médico-éducative occupationnelle (S.M.E.O.).

Art. 10.— Les enfants et les adolescents présentant des troubles du comportement bénéficient d'une scolarisation importante continue en vue de leur réintégration en milieu ordinaire.

Selon leur âge et leur niveau psychoaffectif, ils sont orientés vers des structures dites institut de rééducation (I.R.) ou institut de rééducation professionnel (I.R.Pro).

Art. 11.— Pour une part de leur action, ces différentes structures peuvent faire appel à la collaboration d'établissements scolaires ou d'autres établissements sanitaires, sociaux ou professionnels en passant avec eux une convention.

Art. 12.— Dans le cadre du projet pédagogique, éducatif et thérapeutique, des activités extérieures, transferts, sorties, stages... peuvent être organisés.

Art. 13.— La structure assure un service de suite, en liaison avec les services administratifs et sociaux compétents, dans le but d'accompagner l'insertion familiale, sociale et professionnelle des enfants et adolescents à leur sortie.

Art. 14.— La prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent est globale. Les personnels y participent en liaison avec les familles dans le cadre du projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Le directeur de l'établissement, dans le respect des compétences et des règles déontologiques des différentes professions, en assure la cohérence et la responsabilité d'ensemble, ainsi que la coordination avec les intervenants extérieurs.

Il organise les réunions de synthèse.

III - Les personnels

Art. 15.— Le directeur est entouré des personnels administratifs nécessaires à la bonne gestion, en fonction des prises en charge et de la taille de l'établissement.

Art. 16.— L'établissement s'assure des services réguliers de professionnels médico-psychologiques et paramédicaux travaillant en liaison avec les enseignants et les éducateurs comprenant au moins :

- un psychiatre possédant une expérience dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence ;
- un médecin généraliste possédant si possible des connaissances particulières en pédiatrie ou éventuellement un pédiatre ;
- un psychologue ;
- un infirmier diplômé d'Etat.

En fonction des besoins, ils travaillent à temps partiel ou complet au sein de l'établissement.

Selon les nécessités liées à la prise en charge des enfants et des adolescents, s'ajoutent à l'équipe des praticiens extérieurs à l'établissement (médecin de rééducation fonctionnelle, dentiste...) ou des rééducateurs divers (notamment kinésithérapeutes, orthophonistes et psychomotriciens, ergothérapeutes, etc.).

Art. 17.— Sous la responsabilité du directeur et l'autorité d'un médecin attaché à l'établissement, l'équipe médico-psychologique et paramédicale :

- met en œuvre et adapte le projet individuel thérapeutique et rééducatif de chaque enfant et adolescent ;
- assure la surveillance de la santé des enfants et des adolescents en coordination avec leur médecin de famille ;
- assure la surveillance de l'établissement en ce qui concerne l'hygiène de vie des enfants et des adolescents, leur alimentation et l'hygiène des locaux et s'assure de l'adéquation des ateliers et lieux de stage aux handicapés des adolescents.

Il est pratiqué au moins une fois en cours d'année, un bilan complet de tous les enfants et adolescents ainsi que des examens autant que de besoin en fonction de leur évolution.

Aucun traitement n'est entrepris au sein de l'établissement s'il n'a été confirmé par un des médecins attachés à l'établissement ou par un médecin appelé en consultation.

Art. 18.— Tout établissement comporte un service social. L'établissement doit favoriser la relation avec les familles et un accompagnement cohérent vis-à-vis de leur enfant.

Art. 19.— L'établissement s'assure du concours d'une équipe pédagogique et éducative assurant la formation scolaire et professionnelle des enfants et des adolescents par des actions pédagogiques adaptées.

Elle est notamment composée d'enseignants, d'éducateurs et de moniteurs.

Le concours d'artisans ou d'ouvriers qualifiés présentant les qualifications indispensables à la formation professionnelle peut être également sollicité.

Elle peut être complétée par des professionnels socio-éducatifs diplômés aux compétences adaptées aux besoins des enfants et adolescents.

Art. 20.— L'effectif des personnels intervenant au contact des enfants et des adolescents, est déterminé en fonction de la nature et de la gravité de leurs handicaps, dans le respect des normes d'encadrement figurant ci-après :

Personnel minimum quel que soit l'effectif :

- médecin généraliste, au moins 1 ;
- psychiatre, au moins 1.

Personnel à temps plein par tranche d'enfants inscrits :

- 1 infirmier diplômé d'Etat, 30 à 50 enfants ;
- 1 psychologue, 20 à 40 enfants et adolescents ;
- 1 orthophoniste, 30 à 40 enfants et adolescents.

Personnel par tranche d'enfants effectivement pris en charge et présents :

- 1 psychomotricien, 30 à 50 enfants.

Personnel pédagogique et éducatif :

- 1 instituteur spécialisé, 8 à 12 enfants ;
- 1 éducateur spécialisé
- ou 1 moniteur éducateur, 5 à 15 enfants (sauf cas particulier).

Dans les I.M.Pr.O :

- 1 moniteur d'atelier, 8 à 10 adolescents.

Personnels en fonction des besoins :

- ergothérapeute ;
- masseur-kinésithérapeute ;
- aide médico-psychologique ou aide soignant.

Art. 21.— L'arrêté d'agrément de la structure devra définir les quotas en fonction des publics accueillis dans chaque structure au regard du projet institutionnel présenté et des recommandations de la commission de contrôle.

IV - Installation

Art. 22.— Tout établissement accueillant des enfants et des adolescents doit bénéficier d'un environnement sain et agréable et comporter des espaces de jeux.

Des locaux en nombre suffisant et de dimension appropriée doivent être prévus pour l'ensemble des activités. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité et répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

La construction des locaux est conçue de façon à favoriser la vie en petits groupes relativement autonomes.

Les diverses activités devront s'effectuer, autant que possible, dans des lieux distincts et clairement identifiables par les enfants et les adolescents.

Les locaux réservés au personnel, y compris les toilettes, sont séparés de ceux réservés aux enfants et aux adolescents.

Le mobilier et le matériel des locaux sont accessibles, sans danger et facilement utilisables par les enfants et les adolescents.

Art. 23.— Les toilettes, distinctes pour les garçons et les filles, doivent être en nombre suffisant, y compris à l'extérieur (1 pour 15 personnes, personnel compris).

Elles sont réparties à proximité des salles à manger, des lieux de réunion et des lieux de vie. En outre, elles sont pourvues de portes susceptibles d'être ouvertes de l'extérieur en cas de nécessité.

Art. 24.— Des lavabos, en nombre suffisant, sont installés à proximité des salles à manger et des toilettes. L'établissement est équipé de salles de bains ou douches en nombre suffisant. Toutes les pièces d'eau sont pourvues de sols facilement lavables.

Art. 25.— L'établissement comporte :

- un cabinet médical, ou à défaut un lieu adapté aux consultations médicales ;
- une salle de soins distincte du cabinet médical si celui-ci est utilisé toute la journée. Une réserve de pharmacie y est constituée dans un placard fermant à clé.

Des locaux sont prévus pour les rééducations individuelles et des activités de groupe.

V - Fonctionnement de l'établissement

Art. 26.— L'admission des enfants et des adolescents dans l'établissement, consécutive à la décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale, est prononcée par le directeur.

Dans le cas où l'admission ne peut être prononcée, le directeur est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) en vue de rechercher avec elle une prise en charge mieux adaptée au cas de l'enfant ou de l'adolescent.

Sur proposition de l'équipe médico-éducative, le directeur saisit la commission territoriale de l'éducation spéciale du cas des enfants et des adolescents pour lesquels une autre orientation paraît justifiée.

La sortie des enfants et des adolescents est prononcée par le directeur après avis de la commission territoriale de l'éducation spéciale.

Art. 27.— L'établissement constitue et conserve pour chaque enfant et adolescent, dans le respect des règles de droit régissant le secret professionnel et la conservation des documents, un dossier comportant, outre les informations d'état civil :

- 1° Les résultats des examens et enquêtes qui ont motivé la décision d'orientation prononcée par la commission territoriale de l'éducation spéciale ;

- 2° Une pièce attestant de son affiliation à un organisme de protection sociale ;
- 3° Une pièce attestant de sa couverture par une assurance "responsabilité civile" ;
- 4° Une autorisation des parents ou tuteurs permettant la mise en œuvre des traitements urgents qui peuvent être reconnus nécessaires par les médecins de l'établissement ;
- 5° Le projet pédagogique, éducatif et thérapeutique individualisé défini par l'établissement ;
- 6° Le compte rendu des réunions de synthèse ;
- 7° Le compte rendu régulier des acquisitions scolaires et de la formation professionnelle ;
- 8° Le dossier médical et paramédical ;
- 9° La décision et les motifs de la sortie, ainsi que l'orientation donnée ;
- 10° Les informations dont dispose l'établissement sur le devenir du jeune après la sortie définitive ;
- 11° Les bilans et échanges avec la famille.

Art. 28.— L'accueil des enfants et des adolescents est assuré au minimum 210 jours par an.

Art. 29.— C'est uniquement dans le cadre du projet individuel et sous la surveillance des équipes médicales, pédagogiques et éducatives, que les enfants et les adolescents peuvent participer aux services généraux de l'établissement.

Art. 30.— Un registre des présences est tenu quotidiennement sous la responsabilité du directeur. Un état des enfants ou adolescents présents est transmis mensuellement au service en charge du contrôle et du suivi des établissements médico-sociaux, au plus tard le 5 du mois suivant.

Un registre de l'état sanitaire mentionne tous les accidents ou incidents survenus.

Art. 31.— La direction de chaque établissement doit contracter une assurance générale couvrant les risques d'implantation et de fonctionnement, notamment au bénéfice de ses pensionnaires.

VI - Section complémentaire

Section "d'éducation spéciale et de soins à domicile" (S.E.S.S.A.D.)

Art. 31.— Il peut être créé une section d'éducation spéciale et de soins à domicile rattachée à l'établissement.

Son action est orientée selon les âges, vers :

- la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à six ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures ;
- le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant et de l'adolescent (domicile, crèche, école...) et dans les locaux du service.

La section d'éducation spéciale et de soins à domicile œuvre en liaison étroite avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les services hospitaliers, la protection maternelle, la protection infantile et les centres médico-pédagogiques.

Des conventions peuvent être passées pour certaines des prestations nécessaires avec ces services ou des intervenants spécialisés proches du domicile des parents.

Art. 33.— La section d'éducation spéciale et de soins à domicile comprend une équipe médicale et paramédicale.

Elle comprend également des éducateurs assurant des actions orientées vers le développement de la personnalité et la socialisation des enfants et des adolescents.

Elle comprend en tant que de besoin un ou des enseignants spécialisés.

Art. 34.— L'application du projet thérapeutique et rééducatif individuel de chaque enfant et adolescent est assurée par un médecin de l'équipe. Il assure la surveillance de la santé des enfants et des adolescents en liaison avec le médecin de la famille.

Art. 35.— Lorsque la section d'éducation spéciale et de soins à domicile intervient dans le cadre de l'intégration scolaire, une convention passée avec le chef de l'établissement scolaire précise les conditions de son intervention dans le cadre du projet pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Elle précise également les modalités d'intervention des personnels spécialisés (lieux, durée, fréquence, réunions de synthèse, etc.). Lui est annexée la liste des personnels enseignants et spécialisés appelés à intervenir auprès des enfants et des adolescents, avec leurs qualifications et statuts.

Art. 36.— L'arrêté n° 1157 S du 19 août 1983 modifié est abrogé.

Art. 37.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 1048 CM du 11 juillet 2003 modifiant l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements.

NOR : CDE0201918AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 7 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé, les mots "marchés à commande" sont remplacés par les mots "marchés à bons de commande comportant un seuil minimum et un seuil maximum".

Art. 2.— A l'article 8 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé, les mots "marché(s) de clientèle" sont remplacés par les mots "marchés à bons de commande ne comportant pas de seuil".

Art. 3.— L'article 10, 2e alinéa, de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, en début d'exercice, les engagements provisionnels ne peuvent dépasser 50 % des crédits délégués au niveau de chaque article, jusqu'à ce que le report des engagements de l'année précédente soit réalisé."

Art. 4.— A l'article 11 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé, les mots "la dépense est répétitive, obligatoire ou prévisible d'une année sur l'autre : ce critère vise les dépenses résultant inéluctablement d'un acte juridique antérieur au 1er janvier de l'année en cours" sont supprimés.

Art. 5.— A l'article 12, 1er tiret de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé, les mots "l'année de leur passation" sont supprimés.

Art. 6.— L'article 14 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé est supprimé.

Art. 7.— Aux articles 18, 20, 21, 22 et 24 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé, les mots "affectation d'autorisation de programme" sont remplacés par les mots "autorisations d'engagements".

Art. 8.— L'article 19 de l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 19.— Les autorisations d'engagement ne peuvent être supérieures au montant des autorisations de programme sur lesquelles elles s'imputent."

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1049 CM du 15 juillet 2003 dénommant
le collège de Faa'a : "collège Henri-Hiro".**

NOR : SES0301447AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu le vœu du conseil d'établissement du collège ;

Considérant la décisive contribution du poète Henri Hiro (1944-1990) à la langue et à la culture polynésiennes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le collège de Faa'a prend la dénomination de "collège Henri-Hiro".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 1060 CM du 17 juillet 2003 ordonnant
l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes,
l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et
l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du
carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route
d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à
Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra.**

NOR : SEQ0301401AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'aménagement du carrefour entre la route territoriale n° 2 et la route d'accès au centre d'enfouissement technique de Nivee à Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement visé ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 18 août 2003 dans les bureaux de la mairie de Papenoo dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative et le coût de l'opération sera déposé dans les bureaux de la mairie de Papenoo du 18 août au 2 septembre 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Papenoo, le 29 août et les 1er et 2 septembre 2003.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 octobre 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Hitiaa O Te Ra ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera également déposé dans les bureaux de la mairie de Papenoo du 18 août au 2 septembre 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Papenoo sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 6 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 octobre 2003.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Papenoo où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.*

ARRETE n° 1062 CM du 17 juillet 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Verohititeraianuanua Jessie Pua pour la réalisation d'une maison d'habitation (type O.P.H.) à Pirae, rue Gadiot.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 03-6 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis du maire de Pirae en date du 17 mars 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant la situation sociale de l'intéressée et le fait qu'il n'y a pas une atteinte majeure aux dispositions d'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mlle Verohititeraianuanua Jessie Pua, pour son projet de construction d'un logement O.P.H., à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 333, section C sise à Pirae, rue Gadiot, tel que ce projet est décrit au dossier enregistré sous le numéro 03-6 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 9H en secteur B de la zone d'habitat et autorise au vu des accords de voisinage :

- l'implantation de la construction en retrait de 3 mètres (au lieu de 4 mètres) de la parcelle cadastrée n° 332 section C ;
- l'implantation de la construction en retrait de 2,80 mètres (au lieu de 4 mètres) vis-à-vis des parcelles cadastrées n° 379 et 133, section C.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 1064 CM du 17 juillet 2003 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : PRV0301477AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“Toutefois, les délibérations fixant les programmes généraux et les actions à mettre en œuvre visés au 1° de l'article 4 sont soumises à l'approbation du conseil des ministres.”

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

NOR : CPS0301392AC

Par arrêté n° 1045 CM du 11 juillet 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2002 CG.RST du 12 novembre 2002 habilitant la directrice à la Caisse de prévoyance sociale à signer l'avenant n° 3 de la convention du 25 octobre 1999 entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier territorial relative à la dotation globale de

financement du Centre hospitalier territorial prise en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2003.

NOR : ITS0301127AC

Par arrêté n° 1047 CM du 11 juillet 2003.— Sont constatés pour le mois d'avril 2003 les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,011	1,016	1,005	1,011	1,011	1,017	1,008	0,995
Valeur, base 1 en avril 1984	1,763	1,768	1,589	1,566	1,730	1,652	1,560	1,745

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,053	1,001	1,005	0,985	0,965	1,023	1,044	1,027
Valeur, base 1 en avril 1984	1,458	1,648	1,548	1,741	1,649	1,807	1,928	1,859

Est constaté au niveau de 1,009 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,420 en base 1, avril 1984.

NOR : TMA0301107AC

Par arrêté n° 1052 CM du 17 juillet 2003.— Sont approuvées, pour l'exercice 2003, les redevances de rotation de la société “Bora Bora Navettes” applicables entre l'aérodrome de Motu Ute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 92-81 du 6 mars 1992 :

- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à un toucher d'un aéronef de moins de 20 places : 20.000 F CFP (hors taxe) ;
- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à un toucher d'un aéronef de plus de 20 places : 42.000 F CFP (hors taxe).

NOR : AFD0300256AC

Par arrêté n° 1053 CM du 17 juillet 2003.— La Polynésie française autorise la convention de prestations de services d'entretien et d'exploitation des infrastructures publiques du domaine Atima passée entre la Polynésie française et la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep).

Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention de prestations de services avec la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française.

NOR : AFD0300318AC

Par arrêté n° 1054 CM du 17 juillet 2003.— L'échange avec soulté des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

Propriété de la Polynésie française : la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section BD n° 7, lot B, d'une superficie de 749 mètres carrés et les constructions qui y sont édifiées.

Propriété de l'Amicale des anciens du bataillon du Pacifique : la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section AE n° 29, d'une superficie de 533 mètres carrés.

Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

Propriété de la Polynésie française : le foncier est évalué au prix de *quarante millions quatre cent quarante-six mille francs CFP* (40.446.000 F CFP), le bâtiment est évalué au prix de *quatre millions six cent soixante-cinq mille francs CFP* (4.665.000 F CFP), soit un total de *quarante-cinq millions cent onze mille francs CFP* (45.111.000 F CFP).

Propriété de l'Amicale : est évaluée au prix de *cinquante millions six cent trente-cinq mille francs CFP* (50.635.000 F CFP).

Soit une soulte de *cinq millions cinq cent vingt-quatre mille francs CFP* (5.524.000 F CFP).

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- au titre de l'échange, AP 5-2003, AAP 33-2003, article 210-0 et article 212-0 ;
- au titre de la soulte, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210-0.

NOR : SEQ0301087AC

Par arrêté n° 1055 CM du 17 juillet 2003.— La S.A.R.L. "Huahine Local Tours", représentée par M. Pascal Taipunu, est autorisée à occuper temporairement le local n° 8 d'une superficie de 10 mètres carrés dans le bâtiment Est du port de Fare à Huahine pour y exercer l'activité de locataires de véhicules roulants et flottants.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle, basée sur un prix mensuel de *mille francs CFP* (1.000 F CFP) le mètre carré, est fixé à la somme de *cent vingt mille francs CFP* (120.000 F CFP).

La convention n° 724 DEQ/MAR du 25 mars 1991 autorisant M. Auguste Temanaha à occuper ce même local est résiliée.

NOR : SEQ0301088AC

Par arrêté n° 1056 CM du 17 juillet 2003.— Les sociétés "Huahine Land" et "Huahine Pearls & Pottery", représentées respectivement par MM. Joël House et Peter Owen, sont autorisées à occuper temporairement le local n° 4 d'une superficie de 14 mètres carrés dans le bâtiment Est du port de Fare à Huahine pour y exercer l'activité de prestataires de services (locataires de véhicules roulants et flottants).

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date du 1er juillet 2003.

Le montant de la redevance annuelle, basée sur un prix mensuel de *mille francs CFP* (1.000 F CFP) le mètre carré, est fixé à la somme de *cent soixante-huit mille francs CFP* (168.000 F CFP).

NOR : SEQ0301089AC

Par arrêté n° 1057 CM du 17 juillet 2003.— La société "Pacific Blue Adventure", représentée par M. Didier Forget, est autorisée à occuper temporairement un local d'une superficie de 10 mètres carrés dans le hangar Est du port de Fare à Huahine pour y exercer l'activité de prestataire de service en plongée sous-marine.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2002.

Le montant de la redevance annuelle, basée sur un prix mensuel de *mille francs CFP* (1.000 F CFP) le mètre carré, est fixé à la somme de *cent vingt mille francs CFP* (120.000 F CFP).

La convention n° 1148 DEQ/MAR du 22 mars 1995 autorisant la société "Pacific Blue Adventure", représentée par M. Smith Lemaire, à occuper ce même local est résiliée.

NOR : SEQ0301082AC

Par arrêté n° 1058 CM du 17 juillet 2003.— L'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté n° 1393 CM du 14 octobre 2002 autorisant l'occupation d'un emplacement sur le quai du port de Fare à Huahine pour y exercer 7 jours sur 7 et de 6 heures à 18 heures une activité de bouche sur roulottes est modifiée comme suit : propriétaire : M. René Fanaura.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions types à compter du 1er novembre 2002.

NOR : TTT0301449AC

Par arrêté n° 1059 CM du 17 juillet 2003.— M. Jean-Paul Urima est nommé chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres en congé annuel du vendredi 25 juillet 2003 au vendredi 8 août 2003.

NOR : ADA0301431AC

Par arrêté n° 1061 CM du 17 juillet 2003.— Le libellé de l'arrêté n° 802 CM du 12 juin 2003 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres causés par un phénomène de forte houle marine sur diverses communes de l'île de Tahiti, est complété *in fine* par les dispositions suivantes : "*et sur la commune de Ua Huka*".

L'article 1er de l'arrêté n° 802 CM du 12 juin 2003, après les termes "*communes de*", est complété par les dispositions suivantes : "*Ua Huka (Hane)*".

Le reste sans changement.

NOR : PEL0301411AC

Par arrêté n° 1063 CM du 17 juillet 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1098 CM du 7 août 2000 modifié attribuant une indemnité de sujétion spéciale aux agents du service du développement rural assurant les opérations de contrôle zoosanitaire, est modifié comme suit :

Au lieu de : "à compter du 31 juillet 2000 et jusqu'au 31 décembre 2002, les agents du service du développement rural qui assurent la mission de contrôle zoosanitaire peuvent percevoir mensuellement une indemnité de sujétions spéciales";

Lire : "à compter du 31 juillet 2000 et jusqu'au 31 décembre 2003, les agents du service du développement rural qui assurent les missions de contrôle zoosanitaire et phytosanitaire peuvent percevoir mensuellement une indemnité de sujétions spéciales".

L'article 5 de l'arrêté n° 1098 CM du 7 août 2000 modifié, est abrogé.

NOR : IME0301322AC

Par arrêté n° 1065 CM du 17 juillet 2003.— Mme Marie Duval est nommée directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif du 28 juillet au 6 septembre 2003.

NOR : AFD0301415AC

Par arrêté n° 1068 CM du 17 juillet 2003.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Emprises en m ²	Terres	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
1 5 6 17	35.386 10.106 10.977 33.631	Plateau Marutahua Hiurau ou Hiurai Tehomiaono ou Tehaniaona Teaharo ou Teahoro lot 17a et lot 17b	Ayants droit de Tetuarere a Haaave ou Faaave Tetuarere époux de Taatarahi Teriieura	153-09 du 19/02/02	Principale : Remploi :	18.020.000 1.802.000	19.822.000
2	18.111 638	Paepaemahana 1 Paepaemahane 1 ou Paepaemahaa 1 (partie)	Ayants droit de Rauhuri a Hira à Hitiaa époux de Mataitauha Teirihia	155-11 du 19/02/02	Principale : Remploi :	4.260.200 426.020	4.686.220
3	27.687	Paepaerohiti ou Paepaeroiti	Bopp ou Bopp Du Pont Francis veuf en 1res noces de Pihatarioe Heimata	154-10 du 19/02/02	Principale : Remploi :	5.537.400 553.740	6.091.140
4	37.619 1.622	Puaiti dit aussi Tetuana	Indivision entre Li Siu Roland et Vahine Anita son épouse	156-12 du 19/02/02	Principale : Remploi :	9.145.800 914.580	10.060.380
7	727	Amatahiapo (partie) partie 1	Ayants droit de Burns Riva Kopuheariki épouse de Roustan Marcel	157-13 du 19/02/02	Principale : Remploi :	145.400 14.540	159.940
10	2.338	Taaitini ou Taitini (partie) parcelle	Tuhipua Céclio et sont épouse née Mai Christelle Teriimaevavua	152-08 du 19/02/02	Principale : Remploi :	467.600 46.760	514.360
12	13.664 106	Temahana et Vaihaena ou Vahieana, lot 3A	Ayants droit de Vahineotarata Taaitoa épouse en 1res noces de Mato Maïturai	158-14 du 19/02/02	Principale : Remploi :	2.838.800 283.880	3.122.680
13	13.856 83	Temahana et Vaihaena ou Vahieana, lot 2A	Ayants droit de Vahinetaratua Teraiefa	159-15 du 19/02/02	Principale : Remploi :	3.904.200 390.420	4.294.620
14	1.050	Temahana et Vaihaena ou Vahieana, chemin de servitude	Ayants droit de Purua Teporiahena épouse en 1res noces de Vahineotarata Tiapari				
15	11.759 49	Temahana et Vaihaena ou Vahieana, lot 1A	Harehoe Marguerite Arorii dite Lafille épouse de Vanffaut Maurice	160-16 du 19/02/02	Principale : Remploi :	2.400.800 240.080	2.640.880
<i>Total :</i>							51.392.220

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 13-2001, AAP 48-2002, article 210-0.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1522 PR du 15 juillet 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 7 au 13 juillet 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1530 PR du 15 juillet 2003 complétant l'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission d'organisation sanitaire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 401 PR du 25 mars 2003 portant désignation des membres de la commission d'organisation sanitaire est complété comme suit :

- le médecin-coordonnateur de la Caisse de prévoyance sociale, Dr Jacques Raynal, ou son suppléant, Dr Thierry Sicard.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 1526 PR du 15 juillet 2003.— Il est accordé à Mme Florence Morize, R.C. 41528 A, n° Tahiti 619783, une subvention de *un million sept cent cinquante-six mille trois cent soixante-treize francs pacifiques* (1.756.373 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Fare Vaihere" à Papetoai, île de Moorea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la petite hôtellerie familiale "Pension Fare Vaihere".

Par arrêté n° 1527 PR du 15 juillet 2003.— Il est accordé à Mme Ah Yun Joséphine, R.C. 40161 A, n° Tahiti 614032, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Poe Iti" sur l'île de Maupiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte courant bancaire ouvert au nom de la "Pension Poe Iti".

Par arrêté n° 1529 PR du 15 juillet 2003.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Aide à la pêche lagonaire</i>	<i>542.973 F CFP</i>
- M. Parker Sylvain	242.973 F CFP
- Mme Tehuritaua Rosine	300.000 F CFP
<i>Aide matériel informatique thonier</i>	<i>300.000 F CFP</i>
- S.N.C. "Pascal Lehartel et Cie" (thonier "Ihitua" PY 1763)	300.000 F CFP
<i>Aide exceptionnelle</i>	<i>273.575 F CFP</i>
Poti marara hors-bord essence :	
- M. Tevaeai Ramon (PM-HBE "Taohia 2" PY 3924)	273.575 F CFP
<i>Aide matériel de sécurité poti marara</i>	<i>56.432 F CFP</i>
- M. Labaste Eric (MS-PM)	56.432 F CFP
<i>Aide poti marara in-board diesel</i>	<i>400.000 F CFP</i>
- M. Labaste Eric (PM-IBD)	400.000 F CFP
<i>Soit un montant total de</i>	<i>1.572.980 F CFP</i>

Arrêté le présent arrêté à la somme de *un million cinq cent soixante-douze mille neuf cent quatre-vingts francs pacifiques*.

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "exceptionnelle poti marara in-board diesel" à M. Kapiri Terai

Michel, d'un montant de *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 020769 du 2 mai 2002 (arrêté n° 385 PR du 13 mars 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagonaire" à M. Chin Ernest, d'un montant total de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 012835 du 24 octobre 2001 (arrêté n° 1909 PR du 6 août 2001).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "exceptionnelle bonitier", "Nihinai 1" PY 1058, à M. Rochette Tuahu, d'un montant de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 012848 du 24 octobre 2001 (arrêté n° 1991 PR du 20 août 2001).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "exceptionnelle thonier", "Ihitua" PY 1763, à la S.N.C. "Pascal Lehartel et Cie", d'un montant total de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 020746 du 30 avril 2002 (arrêté n° 385 PR du 13 mars 2002).

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 124 MEF du 17 juillet 2003 fixant le modèle de la déclaration du droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunication.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 instituant un droit d'accès en contrepartie de l'obtention des autorisations conférant la qualité d'opérateur de télécommunication et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le modèle de déclaration du droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunication ci-joint.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2003.
Georges PUCHON.

RECETTE DES IMPOTS

11, rue du Commandant-Destremeau
B.P. 72 - 98713 Papeete
Tél. : 46.82.02 - 46.82.01
Fax : 42.04.03

**DECLARATION
DE DROIT D'ACCES FORFAITAIRE ANNUEL
A L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES
DE TELECOMMUNICATION**
(art. 339-1 à 339-3 du code des impôts)

Déclaration afférente au droit annuel dû au titre :

- de l'article 339-1a) (1)
- de l'article 339-1b) (2)
- de l'article 339-1c) (3)

et

- de la 1re année (2)
- du trimestre 200..... (3)

DECLARANT

Dénomination :

Numéro TAHITI

--	--	--	--	--	--

Activité exercée :

Téléphone :

Boîte postale : Code postal :

Commune :

Total de la somme à verser à la Recette des impôts :

A, le

Signature,

La présente déclaration doit être accompagnée du versement et être produite en un exemplaire

PARTIE RESERVEE A LA RECETTE DES IMPOTS

Date :	Somme : (en F CFP)			
N° OP :				
N° quittance :		<i>Espèces</i>	<i>Chèque</i>	<i>C.C.P.</i>

(1) Cocher la ou les cases valides.

(2) A verser dans les trente jours suivant la date de délivrance de l'autorisation.

(3) A verser, selon le trimestre en cause, avant le 1er des mois de mars, juillet, septembre et décembre.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 27 MAF du 17 juillet 2003.— Est acceptée la cession à titre gracieux, par M. Jean-Paul Lesbre, d'un buste de bronze de Paul Gauguin, au profit de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 471 MEP du 11 juillet 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Farepara (plan 6).
Indemnités à déconsigner : 29.822 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Erena Tave épouse Rehua.

Par arrêté n° 474 MEP du 15 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kapohia, Tagaroakehu et Hitiaga nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kapohia	5.338	M. Leao Ki Foug
Tagaroakehu	3.988	
Hitiaga	9.940	

Par arrêté n° 475 MEP du 15 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Paneparahurahu 10	24.952	Mme Mapeura Thérèse veuve Tuiho
Teoneone 15	137.237	
Tearanauta 18	144.992	
Toketoke 3	111.610	
Toketoke 4	1.479	
Tahoro 12	31.729	
Temaufarega 17	337	
Temaufarega 19	2.360	

Par arrêté n° 476 MEP du 15 juillet 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 31.204 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Elisa Tuaira épouse Teiva.

Par arrêté n° 479 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 99-266 concernant la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 480 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 99-269 concernant une mission d'études d'assistance au maître de l'ouvrage pour la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 481 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 99-314 concernant la construction du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article

6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 482 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 01-121 concernant une mission d'assistance au maître de l'ouvrage pour l'acquisition d'équipements médico-techniques et mobiliers du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 483 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 02-52 concernant les opérations de fret et prestations de services annexes des équipements médico-techniques et mobiliers du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 484 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 02-163 concernant la fourniture et l'installation des équipements médico-techniques à fortes contraintes du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours

compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 485 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 02-164 concernant la fourniture et l'installation des équipements médico-techniques à fortes contraintes du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 486 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 02-171 concernant la fourniture et l'installation des équipements médico-techniques à fortes contraintes du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Par arrêté n° 487 MEP du 17 juillet 2003.— La résiliation du marché n° 02-253 concernant la fourniture et l'installation des équipements médico-techniques à fortes contraintes du nouveau centre hospitalier de Polynésie française est prononcée à compter de la date de notification du présent marché.

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, la résiliation est prononcée du fait de la personne publique.

Dès notification du présent arrêté, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément au 6.2.2. du cahier des clauses administratives générales. Conformément aux dispositions du 4e paragraphe de l'article 6.1, le titulaire devra dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le

renvoyer à la personne responsable du marché, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 1157 MSA du 15 juillet 2003.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 17 au 24 juillet 2003 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 72 MTT/STMA du 17 juillet 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1261 CM du 24 novembre 2000 complété portant octroi de la licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu, pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'atoll de Makatea, lors de son voyage n° 13-03 du 8 juillet 2003, lors de son retour sur Papeete.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 7 MPI du 16 juillet 2003.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Altier Pierre	40.904 A	547.000	438.000	
Bernardino Revatua	40.633 A	621.482	400.000	
Coquille Renaud/Ent. Kaipeka	37.114 A	396.317	1.000.000	
Maraetaata Hervé Taievau	41.715 A	271.577	1.000.000	
Ohu Terphine	42.223 A	645.853	400.000	20.000
Teiri Gérard/Ent. Tahanea	41.033 A	628.206	600.000	
Tepa Hélène	42.345 A	648.204	500.000	20.000
Teupoohuitua	42.838 A	655.902	200.000	
Scholastique/Monoihere Couture				
Williams Ragjhei/Ent. Poolboy	40.802 A	624.312	150.000	
Total aides I.D.V.				
Total aides I.S.L.V.			2.450.000	
Total aides Tuamotu			638.000	
Total aides Marquises			600.000	
Total aides			1.000.000	
Total frais de stage			4.688.000	40.000

Les aides dont le montant s'élève à *quatre millions six cent quatre-vingt-huit mille francs CFP* (4.688.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000,

AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2), et à verser sur le compte au nom de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 314 MAE du 17 juillet 2003 portant nomination de M. Gérard Anihia en qualité de chef par intérim du 4e secteur agricole du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la note de service n° 314 MAE/SDR/DIR du 4 février 2003 portant nomination de M. Gérard Anihia en qualité d'adjoint par intérim au chef du 4e secteur agricole à compter du 3 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Anihia, technicien de la fonction publique territoriale, est nommé chef par intérim du 4e secteur agricole du service du développement rural à compter du 1er juillet 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 667 MAE du 25 février 2002 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de chef par intérim du 4e secteur agricole du service du développement rural, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2003.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 289 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Kong-Fou Teneta, né le 15 mai 1939 à Tahaa, exploitant agricole à Tahaa, demeurant à Haamene, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 1068 délivrée le 3 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 290 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 118.078 F CFP (*cent dix-huit mille soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raioaoa Arthur, né le 19 avril 1941 à Tahaa, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1878 délivrée le 22 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147.597 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 291 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 96.777 F CFP (*quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-dix-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hutia Robert, né le 8 mars 1934 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1521 délivrée le 25 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.777 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 292 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mu Fouck Tsoi, Emile, né le 2 décembre 1941 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2685 délivrée le 4 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 294 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tihopu Lemaire, né le 17 octobre 1933 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 3406 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 295 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriiteraahaumea Tarepa, né le 14 décembre 1935 à Avera, Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6586 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 296 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raapoto Marona, né le 12 juillet 1944 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Fetuna, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6520 délivrée le 12 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 297 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Temauri Petero, né le 17 janvier 1956 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, demeurant à Tehurui, Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2233 délivrée le 13 août 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 298 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.415 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tanoa Robert, Tetuanui, né le 25 novembre 1952 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, demeurant à Tehurui, Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1798 délivrée le 20 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.415 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et

pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 299 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tupea Martin, Tahiarui, né le 31 août 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Tumaraa, Tevaitoa, Raiatea, demeurant à Tevaitoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2041 délivrée le 9 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à

conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 300 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Demougeot Eric, Denis, Noël, né le 12 octobre 1964 à Brousseval, France, exploitant agricole à Tumaraa, Tevaitoa, Raiatea, demeurant à Tevaitoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6293 délivrée le 12 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 301 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tiatoa Gaston, né le 5 février 1967 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Tehurui, Raiatea, demeurant à Tehurui, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1997 délivrée le 20 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 302 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tihopu Alphonse, né le 29 juillet 1959 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Tehurui, Raiatea, demeurant à Tehurui, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1792 délivrée le 4 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 303 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 95.538 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuanui Alexandre, né le 31 août 1970 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 5716 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.538 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 304 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tehuiotoa Louis, né le 25 juillet 1935 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2647 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 305 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Manarani Roland, né le 23 mai 1943 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 3466 délivrée le 16 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 306 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.695 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tefaatau Dovia, Tearai, née le 21 mars 1980 à Raiatea, exploitante agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6291 délivrée le 12 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.695 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par E.U.R.L. Chez Rémy, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la

liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 307 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.695 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teoru Tupuaiaoru, Matahiarii, né le 12 janvier 1943 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2047 délivrée le 13 août 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.695 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par E.U.R.L. Chez Rémy, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une

aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 308 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.226 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Puahio Daniel, né le 22 juillet 1969 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Fetuna, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1522 délivrée le 13 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.226 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 309 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 99.592 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriitetoofa Jean, né le 14 juin 1942 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1595 délivrée le 5 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.592 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par E.U.R.L. Chez Rémy, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 311 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lo-Shing Hebera Vincent, né le 19 juillet 1958 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 5100 délivrée le 19 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 312 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Guilloux Camille, né le 28 janvier 1940 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Tevaitoa, Raiatea, demeurant à Tevaitoa, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6238 délivrée le 26 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 313 MAE du 11 juillet 2003.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tehuioa Wilfrid, né le 24 juin 1964 à Raiatea, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2648 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETE MUNICIPAL n° 92-2003 du 16 juin 2003 interdisant la vente de boissons alcoolisées réfrigérées dans les magasins d'alimentation et dans les débits de boissons alcoolisées de la commune.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 42-2001 du 27 juin 2001 portant modification de la réglementation en matière de vente de boissons alcoolisées et d'alimentation sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce de boissons sur le territoire de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons ;

Vu le code des communes et notamment les articles L. 131 et L. 131-2 définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Considérant que la mise à disposition des consommateurs de boissons réfrigérées dans les magasins est de nature à encourager la consommation immédiate de boissons alcoolisées ;

Considérant le nombre très important d'accidents sur la voie publique et les troubles répétés de l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant dès lors que l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées réfrigérées est susceptible d'avoir un effet réducteur sur le nombre des accidents sur la voie publique et sur les troubles à l'ordre public ;

Considérant l'accord unanime de la commission regroupant les élus communaux, les services de santé, la gendarmerie de Moorea et l'association pour la lutte contre les accidents sur la voie publique en date du 16 juin 2003 ;

Considérant l'intérêt général et la garantie de l'ordre public,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite en permanence sur l'ensemble du territoire de la commune de Moorea-Maiao la vente de boissons alcoolisées réfrigérées à emporter.

Art. 2.— Le chef de la brigade de gendarmerie de Moorea, le chef de la brigade municipale et tout agent de la force publique régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui complète les dispositions de l'arrêté n° 42-2001 du 27 juin 2001, est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Afareaitu, le 16 juin 2003.
Teriitepaiautua MAIHI.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 juin 2003.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1-2003 VR/DL du 17 juin 2003.— Les dispositions de l'arrêté n° 4 VR/DL du 30 octobre 2002 portant attribution d'un crédit d'investissement du ministère de l'éducation nationale, d'un montant de 27.300,49 €, chapitre 56-37, article 20, dotation 2002 au titre des dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, à divers établissements de l'enseignement secondaire, sont annulées.

Par arrêté n° 2-2003 VR/DL du 17 juin 2003.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 56-37, article 20 du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, il est accordé au titre de l'année 2003, un crédit d'un montant global de 16.031,62 € pour dépenses pédagogiques, technologies nouvelles, premier équipement en matériel, aux établissements de l'enseignement secondaire suivants :

Collège de Faa'a :	2.671,94 €
Collège de Mahina :	2.671,94 €
Collège de Paea :	2.671,94 €
Collège de Papara :	2.671,94 €
Collège de Punaauia :	2.671,93 €
Collège de Tipaerui :	<u>2.671,93 €</u>
<i>Total :</i>	16.031,62 €

Le versement de ces sommes sera effectué aux agents comptables des établissements sur la base des factures acquittées et dans la limite des montants alloués à chacun.

CONVENTION de financement n° 104-03 du 9 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de génie civil de l'opération intitulée "Travaux de génie civil pour la seconde unité de dessalement" de la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût est estimé à 1.181.580 €, soit 141.000.000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- *Etudes* : maîtrise d'œuvre, relevé topographique, étude de sol, contrôle technique ;
- *Immobilier* : réalisation des travaux de génie civil : terrassement et aménagement, installation des réservoirs (2 x 1.000 mètres cubes), réalisation d'une cuve de stockage d'eau de mer, bache de reprise de l'eau de mer et captage et réseaux hydrauliques extérieurs.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Par ailleurs, la commune de Bora Bora passera un contrat de concession par lequel le concessionnaire s'engagera à réaliser :

- les équipements électromécaniques (pompes, osmoseurs, équipements électriques divers) ;
- la construction du bâtiment principal qui renfermera une partie de ces équipements nécessaires au fonctionnement de la station de dessalement.

Art. 4.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention Etat 1/3 du total :	393.860 €, soit	47.000.000 F CFP
- Subvention territoire 1/3 du total :	393.860 €, soit	47.000.000 F CFP
- Fonds propres 1/3 du total :	<u>393.860 €, soit</u>	<u>47.000.000 F CFP</u>
Total	1.181.580 €, soit	141.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 52-03 du 10 juillet 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T.F.S.C.F.), représentée par son président M. Francis Caillet,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'U.T.F.S.C.F. pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du centre Tarevareva", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'extension du centre Tarevareva à Paea, par la construction d'une nouvelle salle de réunion pouvant accueillir plus de personnes dans de meilleures conditions. Des achats d'ameublement, chaises et tables sont également prévus, dont le coût total est estimé à 71.018,53 €, soit 8.474.764 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (51,49 %)	36.565,63 €, soit	4.363.440 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	25.140,00 €, soit	3.000.000 F CFP
- Fonds propres	9.312,90 €, soit	1.111.324 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 juillet au 6 août 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	105,33
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,64
AUD Australie.....	1 dollar	68,62
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,51
SGD Singapour.....	1 dollar	59,97
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,62
FJD Fidji.....	1 dollar	55,60
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,86
CAD Canada.....	1 dollar canadien	75,08
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,28
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,05
JPY Japon.....	100 yens	88,85
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	169,84
THB Thaïlande.....	1 bath	3,32
CNY Chine.....	1 yuan	16,65

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 1-2003 OPT/PSTV/DC du 1er juillet 2003.— A l'occasion du troisième anniversaire de Tahiti Nui Satellite, l'Office des postes et télécommunications propose à la vente de décodeur Nokia 9800 Médiamaster recyclé au tarif promotionnel de 10.000 F CFP hors taxes (sans accessoires).

Le délai de garantie accordé à ce décodeur recyclé est de 1 mois.

Cette mesure s'applique aux abonnés à T.N.S. et aux foyers bénéficiant d'équipements de réception satellite de la chaîne publique T.N.T.V., sous réserve que les bénéficiaires restituent le décodeur d'origine déclaré hors service.

Cette mesure est applicable dans le réseau de vente des agences O.P.T. ainsi que dans celui des revendeurs agréés T.N.S.

Le tarif promotionnel de 10.000 F CFP hors taxes est valable du 1er au 31 juillet 2003.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (Tahiti)**

**TARAVAO CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
en cours de liquidation volontaire
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Taravao, P.K. 60, côté montagne,
route du Château d'eau
R.C.S. Papeete n° 7.839-B - Tahiti n° 555.037**

Avis de clôture de liquidation

M. Michel BARBIER, demeurant à Taravao, a réuni le 11 juillet 2003 à Taravao, P.K. 60, côté montagne, l'assemblée de clôture de liquidation de cette société.

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

**SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION
DE TRAVAUX MARITIMES "S.E.R.T.M."
Société à responsabilité limitée
au capital de 80.000.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Z.I. de la Punaruu
R.C.S. Papeete n° 1.180-B**

L'assemblée générale des associés réunie le 30 juin 2003 et délibérant en application de l'article 223-42 du nouveau code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

*Pour avis,
La gérance.*

**TARAVAO 2000
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
sise à Taravao Centre
N° Tahiti 523.332 - R.C. n° 7.385-B**

L'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement le 16 mai 2003, a constaté la démission de Mme Sylvie MAILION, cogérante, à compter du 16 mai 2003.

Suivant délibération, M. Alain MAILION reste seul gérant de la société à compter du 16 mai 2003.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal
Alain MAILION.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti) le 4 juillet 2003, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "ELCEGE Laine 2".

Siège : Faa'a, Pamatai, route de R.F.O. (B.P. 60088 - 98703 Faa'a).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 150.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : Mme Liliane LAINE, demeurant à Faa'a, Pamatai, Mlle Christiane LAINE, demeurant à Paris (13e), et M. Georges LAINE, demeurant à Pasadena, Californie (Etats-Unis d'Amérique).

Parts sociales : Les parts ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec le consentement de la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

**ANTONY BOARD DISCOVERY
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Maharepa, Moorea**

Suivant acte sous seing privé du 10 juillet 2003, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ANTONY BOARD DISCOVERY.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Siège social : Maharepa/98728 - Moorea - B.P. 371.

Objet : La société a pour objet l'exploitation d'un bateau à vision sous-marine dénommé NAUTILUS ayant pour activité la découverte des fonds marins, la restauration et une discothèque.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, voies de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. ZOUZOUT Georges.

Immatriculation : Au registre du commerce de Papeete (Polynésie française).

*Pour avis,
La gérance.*

E.U.R.L. C.C.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
N° R.C. : 4.911-B - N° Tahiti : 280.453**

Par décision de l'associé unique du 4 juillet 2002, il a été décidé de réactiver la société CHIARA MIA à la date du 20 août 2003, anciennement E.U.R.L. C.C., en sommeil depuis le 5 avril 2002, les modifications sont les suivantes :

Ancienne mention

Article 2.— Objet social : La création, l'achat, la prise à bail, la location, la gérance, l'exploitation sous toutes formes de tous bars, café, brasseries, restaurants, snacks, dancing et discothèques...

Article 3.— Dénomination sociale : La dénomination de la société est "C.C."

Article 4.— Siège social : Papeete.

Nouvelle mention

Article 2.— Objet social : La société a pour objet l'importation de tous matériaux de construction, de bungalows et maison en kit en bois, de meubles et objets de décoration et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3.— Dénomination sociale : La dénomination de la société est "CHIARA MIA". L'enseigne ou le nom commercial de la société est "BUNGALOWS PACIFIQUE CONSTRUCTION".

Article 4.— Siège social : Pirae.

Article 13.— Gérance : Mlle Marjorie MITRIDE est nommée nouvelle gérante de la société et accepte la fonction pour une durée illimitée.

Le reste sans changement.

*Pour avis,
La gérante.*

Etude de Me Didier KINTZLER Avocat à Papeete

Changement de régime matrimonial

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete, une requête suivant laquelle M. Robert MAILLERET et Mme Elisabeth SPUNTONI, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, demandent l'homologation d'un acte reçu le 16 janvier 1998 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de communauté universelle en lieu et place du régime de communauté légale.

Me Didier KINTZLER.

**SOCIETE TAIARAPU INFORMATIQUE S.A.V.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : TARAVAO**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 2003, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : S.A.R.L. TAIARAPU INFORMATIQUE S.A.V.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : TARAVAO, P.K. 0,900, côté mer.

Objet : Vente de matériel informatique, service après-vente, vente de consommables, copy service...

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. TUMAHAI Jean, route du Plateau, quartier Jamet, Taravao, est désigné statutairement en qualité de gérant associé pour 99 années.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Le gérant.*

**S.C.I. JACQUES PARFAIT
Société civile immobilière
au capital de 200.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 85, chemin vicinal de Taunoa**

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : S.C.I. JACQUES PARFAIT.

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 200.000 F CFP constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Papeete, 85, chemin vicinal de Taunoa.

Objet : L'acquisition et l'édification de toutes constructions et, notamment, la construction d'un immeuble sur un terrain sis à Papeete, quartier de Tipaerui, détaché de la terre Fare Torea et du domaine Levy, comprenant diverses parcelles d'une superficie d'environ douze mille mètres carrés, la conduite de toutes opérations mobilières ou immobilières.

lières rattachées pour le compte de toute personne physique ou morale ayant la qualité de maîtrise de l'ouvrage, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement des constructions y édifiées, et la location des lots non vendus, l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Durée : 99 années.

Gérantes : Mme Jessie PARFAIT, née BAMBRIDGE, demeurant à Arue, P.K. 5,600, côté mer, B.P. 639 Papeete et Mlle Carole PARFAIT, demeurant à Arue, P.K. 5,600, B.P. 140695-98701 Arue.

Cession de parts : Les cessions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Les gérantes.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé le 2 juin 2003, enregistré à Papeete, le 10 juin 2003, folio 115, bordereau n° 4.040/3,

M. Pierre Alexandre CHEVILLON, professeur, et Mme Evelyne AUGER, coiffeuse, demeurant ensemble à Saint-Hippolyte (Charente-Maritime), "Les Maçons",

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à Mlle Louise Tetuanui MAHATIA dite "Heimata", coiffeuse, demeurant à Mahina, les hauts de Mahinarama, lot 94,

Un fonds de commerce de coiffure mixte (hommes, dames, enfants) connu sous le nom de "TECHNICOUPE-STUDIO", sis et exploité à Papeete, immeuble Cook, n° 9, et pour l'exploitation duquel Mme Evelyne CHEVILLON est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 13.399 A,

Moyennant le prix de 3.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR LA MEDITATION VIPASSANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2002)

Présidente : SIORAT Danielle
Vice-présidente : DI NUZZIO Isabelle
Secrétaire : RAJKOVIC Sylvie
Trésorier : BEAUMOND Jacques

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI

(Tirage effectué le 29 juin 2003)

1er lot n° 22.879 : 1 billet A/R Papeete-Hawaii
2e lot n° 32.501 : 1 billet A/R Papeete-Rangiroa
3e lot n° 37.337 : 1 lecteur DVD
4e lot n° 27.393 : 1 billet A/R Papeete-Huahine
5e lot n° 27.281 : 2 repas "Soirée merveilleuse"
6e lot n° 10.099 : 2 repas
7e lot n° 13.089 : 2 billets A/R Papeete-Moorea
8e lot n° 16.887 : 2 repas
9e lot n° 17.788 : 1 téléphone portable
10e lot n° 10.262 : 2 repas au Mahogany
11e lot n° 14.227 : 2 repas au Cocotier
12e lot n° 37.797 : 1 bon d'achat chez Pretty Vahine

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PAEORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2003)

Présidente : TINOMOE Henriette
Vice-présidente : TAUMIHAIU Noéline
Secrétaire : TINOMOE Paméla
Secrétaire adjointe : RIVETA Chilanna
Trésorière : TEURUARI Iris
Trésorière adjointe : NAEA Marie-Laure

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 2003)

Président : TOOMARU Vanaa
Vice-président : TEIVAO Charles
Secrétaire : MAURI François
Secrétaire adjoint : TEIVAO Alberto
Trésorier : PAHURI Julien
Trésorière adjointe : TUPAHIROA Marie-Jeanne

FEDERATION POLYNESIENNE D'EQUITATION

Modification du bureau
(6 mai 2003)

Mme Patricia LOISEL remplace Mme Marie DANTIN au poste de secrétaire générale.

ASSOCIATION VAIMAEMAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 2003)

Président d'honneur : TAMATA Manuea
Président : TAMATA Jacques
Vice-président : TEIHO Alfred
Secrétaire : TAUAROA Henriette
Secrétaire adjointe : TAUAROA Hilda
Trésorière : FAATAUIRA Joana
Trésorière adjointe : RAVEINO Anne-Marie

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 2003)

Président : MAI Daniel
Vice-président : PAA Opeta
Secrétaire : HANEREMARAMA Ahuura
Secrétaire adjointe : PAIMATA Doris
Trésorière : APO Diana
Trésorière adjointe : TEPA Célia

**GROUPEMENT D'ENTRAIDE
DU PERSONNEL DE LA CEGELEC (G.E.P.C.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2003)

Président d'honneur : GALANGAU Jean
Président : VASAPOLLI Christian
Vice-président : KAUTAI Mickaël
Secrétaire : BADAIRE Cédric
Secrétaire adjoint : BRODIEN Delano
Trésorière : YNAM Virna
Trésorière adjointe : CERAN JERUSALEM YVéronique
Membres : MAITERAI Bruno
TAUAROA Alvin
TEIVA Teora
HAUATA Bruno

**AMICALE ANCIEN INDOSUEZ
anciennement Amicale des employés de la Westpac
ex-Amibis**

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Tipaerui, Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2003)

Comité d'honneur : GARBUTT Hélène
VOISIN Moea
Président : EBB Victor
Vice-président : VILLET Victor
Secrétaire : NORMAND Maeva
Secrétaire adjointe : LEQUERRE Emeline
Trésorière : NORMAND Victorine
Trésorier adjoint : TEIHOTU Simon

**COMITE PROTESTANT
DES ECOLES DU DIMANCHE - C.P.E.D.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2003)

Président : JAMET Raymond
Vice-président : TETUIRA Teamoarii
Secrétaire : PAPU Hatara
Secrétaire adjoint : TERIIRERE Maui
Trésorier : TENIARAH I taia
Trésorier adjoint : ANGIA Maui

TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2003)

Présidente : KAMIA Henriette
Vice-président : CHEE AYEE Christian
Secrétaire : CHANTEAU Evelyne
Secrétaire adjointe : VIGNERON Denise
Trésorière : ARIITAI Sylvie
Trésorière adjointe : CHEE AYEE Micheline
Assesseurs : ELLACOTT James
AIE Arsène
VANAA Lazare

ASSOCIATION FAARII RATERE NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2003)

Présidente : TAVAEARII Jeanine
Vice-présidente : COLOMES Audine
Secrétaire : SACHET Gérald
Secrétaire adjoint : CLERC David
Trésorier : DOMINGO Dawn

ASSOCIATION TE TUMU URU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2003)

Président : DUPUY François
Secrétaire : CICUTTA Jean
Trésorier : CERAN-JERUSALEM Y Axel

**ASSOCIATION FAMILIALE TEPOE A AMO
TAATIRA'A O TE HUAAI A TEPOE A AMO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2003)

Président : VOIRIN Raymond
Vice-présidente : OTARE Ahuura
Secrétaire : VOIRIN Pascale
Secrétaire adjointe : PUECH Christine
Trésorier : TEFAU Félix
Trésorière adjointe : TIPAE Hinano

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2003)

Président	:	PARKER Léopold
Vice-présidents	:	BENNETT Errol LIU Teuira ESTALL Henri MONTROSE Ernest
Secrétaire	:	RERE Suzanne
Secrétaire adjoint	:	CHIN SOY Bernard
Trésorier	:	TEAUROA Nély
Trésorier adjoint	:	MANA Fabien
Responsable matériel	:	TETUANUI René
Responsable matériel adj.	:	SAM YIOU Richard

ASSOCIATION L'ACACIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2003)

Président	:	MUSIYAN Léopold
Secrétaire	:	TEAI Thierry
Trésorier	:	PAPON Daniel
Trésorier adjoint	:	TAPUTUARAI Ferdinand

ASSOCIATION SPORTIVE MAUNANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mai 2003)

Président d'honneur	:	OPETA Teriheiura
Président	:	FLORES Napoléon
Vice-présidente	:	TAUTAHANA Heida
Secrétaire	:	TAUTAHANA Césaire
Secrétaire adjoint	:	TAMAITITAHIO Thierry
Trésorier	:	TEAURAI François
Trésorier adjoint	:	TEIPOARII Henri

ASSOCIATION TAMARII TUIHANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 2003)

Président	:	TEHAHE Erita
Vice-président	:	IHORAI Marc
Secrétaire	:	VAIHINEMOEA Peta
Secrétaire adjoint	:	TUIHANI Pierre
Trésorier	:	TUIHANI Faimere
Trésorière adjointe	:	TUIHANI Yvonne

COOPERATIVE DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2003)

Présidente	:	CHAUMETTE Cathy
Vice-présidente	:	LABBEYI Tatiana
Secrétaire	:	REREAO Steven
Secrétaire adjointe	:	PAOFAI Solange
Trésorière	:	REREAO Karine
Trésorière adjointe	:	TEREINO Adélina
Assesseurs	:	TAHUAITU Odette MANUTAHI Maraea

ASSOCIATION TE ETE O TE ORA

(Récépissé n° 6023 DRCL du 16 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association TE ETE O TE ORA, fondée le 30 juin 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but la collecte de toutes donations et de subventions provenant de particuliers ou de l'administration pour la construction de l'église Sainte-Elisabeth de la paroisse catholique de Papeari.

Son siège social est fixé à Papeari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERE Faeta
Président	:	TEINAORE John
Vice-présidente	:	SANGUE Edmée
Secrétaire	:	TUKI HEY Linda
Secrétaire adjointe	:	TAVITA Maria
Trésorière	:	LAI Céline
Trésorière adjointe	:	SHAN Clémence
Assesseurs	:	SPIES Edouard POIGNANT Lucienne GOWEN Juliette

ASSOCIATION TE HOA TUMU

(Récépissé n° 5981 DRCL du 15 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association TE HOA TUMU, fondée le jeudi 3 juillet 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Patutoa.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Elle a son siège social fixé à Patutoa, quartier Atiu, sise dans le secteur de Patutoa, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMA Noémie
Vice-présidente	:	MARUTOA Aurore
Secrétaire	:	TAMA Stella
Secrétaire adjoint	:	TAUMIHAU Tauhiro
Trésorière	:	YEONG-ATIN Vaiana
Trésorier adjoint	:	AH MI Romano
Assesseurs	:	YEONG-ATIN Bruno MARUTOA Joinville

ASSOCIATION TAREMERA FITII*(Récépissé n° 5491 DRCL du 27 juin 2003)*

Extraits de statuts

L'association TAREMERA FITII, fondée le 12 juin 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la recherche des moyens en vue d'améliorer le niveau de vie des jeunes et des adultes (animation, formation, encadrement et aides diverses) ;
- de favoriser et de permettre le développement de la personnalité sur le plan physique (activités sportives comme le volley-ball, football, pirogue, etc.) ;
- le développement des activités culturelles (chants, danses, orero, etc.) ;
- d'organiser des rencontres entre diverses associations de jeunes dans la diversité de leur croyance religieuse ;
- d'organiser des soirées d'animation, des sorties et manifestations diverses dans le but de favoriser l'apprentissage de la vie associative ;
- de mettre en œuvre toutes actions à vocation socio-éducative ayant un caractère économique.

Son siège social est fixé dans le village de Fitii, Huahine, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAU Tafira
Vice-président	:	TUFAIMEA Rehoboama
Secrétaire	:	TAUMIHAU-TEMEHARO Andréa
Secrétaire adjointe	:	FANIU Olivia
Trésorier	:	TEMEHARO Eloy
Trésorier adjoint	:	TUFAIMEA Levy

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAPUTAPUATEA*(Récépissé n° 5846 DRCL du 9 juillet 2003)*

Extraits de statuts

L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAPUTAPUATEA, fondée le 26 juin 2003, a pour but de resserrer les liens de camaraderie entre les sapeurs-pompiers du corps, de parfaire leur instruction et leur culture, de créer des loisirs variés, et de permettre à leurs familles d'y participer.

Son siège social est fixé à la mairie de Avera, commune de Taputapuatea, B.P. 1062 Uturoa, 98735 Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANEA Heimata
Vice-président	:	POUVREAU Paul
Secrétaire	:	MANEA Dorielle
Trésorier	:	BOURON Marcel
Assesseurs	:	MUSSET Gilles TENIARAHI Rémy DELBANO Thierry

ASSOCIATION ARTISANALE MAUI HINA OTO*(Récépissé n° 5942 DRCL du 11 juillet 2003)*

Extraits de statuts

L'association artisanale MAUI HINA OTO, fondée le 8 juillet 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, Socrédo n° 26.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PANI Tania
Secrétaire	:	AYOU Elisa
Trésorière	:	TAURUA Natacha

ASSOCIATION GRAND-PITTMAN*(Récépissé n° 6025 DRCL du 16 juillet 2003)*

Extraits de statuts

L'association GRAND-PITTMAN, formée le 3 juillet 2003 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but de régler des problèmes fonciers.

Son siège social est fixé à Maharepa (Moorea) au P.K. 5.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GRAND-PITTMAN D'Esli
Vice-président	:	GRAND-PITTMAN Hudess
Secrétaire	:	GRAND-PITTMAN Steve
Secrétaire adjointe	:	BOUGUES Karine
Trésorier	:	GRAND-PITTMAN Néri
Trésorière adjointe	:	GRAND-PITTMAN Turiana

ASSOCIATION TE PIINA TE IMA TOKO TE FENUA ENATA
(Récépissé n° 5754 DRCL du 4 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association TE PIINA TE IMA TOKO TE FENUA ENATA, fondée le 12 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour buts :

- de regrouper toutes les personnes handicapées, leurs familles, leurs amis, en association afin de défendre au mieux leurs intérêts ;
- de favoriser l'insertion scolaire, sociale et professionnelle ;
- de développer la communication et les échanges interiles ;
- de promouvoir la pratique du sport de loisir et de compétition ;
- de gérer différentes structures d'accueil spécialisées.

Son siège social est fixé à la mairie de Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINIRAU André
Vice-présidente	:	BONNO Aurélie
Secrétaire	:	SULPICE Yvonne
Secrétaire adjointe	:	BONNO Elisabeth
Trésorière	:	SAUCOURT Aline
Trésorière adjointe	:	TEIKIOTIU Lucella
Assesseurs	:	TEHEVINI Miriama TETUAVEROA Geneviève LOVIAT Sylviane

ASSOCIATION TE MATAVAA O TAAOA
(Récépissé n° 4815 DRCL du 8 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association TE MATAVAA O TAAOA a été fondée le 13 mai 2003.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts de tous les propriétaires fonciers des abus de chasses et de cueillettes des plantations (arbres fruitiers) ;
- de permettre une chasse ouverte et une chasse fermée tous les six mois pour faire en sorte que toute la population en profite légalement et équitablement ;
- de n'avoir droit qu'à deux chiens par famille pour la chasse.

Son siège social est fixé à Taaoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIOTIU Olive
Vice-présidente	:	TEIKIOTIU Lucella
Secrétaire	:	PAHOEANI Stanislas
Secrétaire adjointe	:	BONNO Francesca
Trésorier	:	MENDIOLA Pierre
Trésorier adjoint	:	TEHEVINI Jacob

ASSOCIATION TAMARII NO AFAAHITI TIARE TEA
(Récépissé n° 5983 DRCL du 15 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association TAMARII NO AFAAHITI TIARE TEA, fondée le 1er juin 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour buts :

- de développer des activités sportives et des animations dans le quartier ou la commune ;
- d'améliorer la qualité de la vie quotidienne dans les quartiers ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de mettre en valeur les matahiapo ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement ;
- de manière générale, d'instruire et suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune et du territoire.

Le siège social est fixé à Afaahiti, P.K. 2,500, côté mer, derrière le temple Chretitiano, B.P. 8805 - 98719 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FELIX Odette
Vice-président	:	TEPA Richard
Secrétaire	:	TCHAN Jaqueline
Secrétaire adjointe	:	TCHEOU Marguerite
Trésorière	:	TEPA Ernestine
Trésorier adjoint	:	TAVANAE Serge

**ASSOCIATION FAMILIALE
TAMAHUKURA A TU ET TAUEPA A KURANUI**
(Récépissé n° 5787 DRCL du 7 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association TAMAHUKURA A TU et TAUEPA A KURANUI, fondée le 14 juin 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper les héritiers de Tamahukura a Tu et Tauepa a Kuranui ;
- de faire l'inventaire des biens pour arriver à un partage équitable ;
- de représenter et de défendre les intérêts familiaux et patrimoniaux ;
- d'organiser et de promouvoir les activités et manifestations de nature à resserrer les liens familiaux.

Son siège social est situé au domicile de son président Virau Jean Faatoa, servitude Narii Teiva n° 173 Tipaerui, B.P. 110737 - 98709 Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MATAOA Raymond
Président	:	FAATOA Jean
Vice-président	:	YAN Annick
Secrétaire	:	TAEREA Tepairu
Secrétaire adjointe	:	PITTMAN Charlotte
Trésorière	:	OU-WEN Doris
Trésorière adjointe	:	SALMON Sabine
Assesseurs	:	BIRET Emma MATAOA Norma TUHAKAMARU Faustine TAHIATA Ruaragi CARBAYOL Terourutarere GANAHOA Moterauri

**ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE VILLAGE D'ENFANTS
SOS DE POLYNESIE FRANÇAISE***(Récépissé n° 4523 DRCL du 3 juillet 2003)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 avril 2003 une association portant le nom de ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE VILLAGES D'ENFANTS SOS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

L'association gère un centre socio-culturel.

Le siège social est fixé à Mamao, Papeete, avenue Georges-Bambridge, immeuble Usang, 1er étage. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIU Georges
Vice-présidents	:	NEUFFER Vaea THERON Laurence
Secrétaire	:	BAMBRIDGE Maïana
Trésorier	:	COUDERT François
Membres	:	CORMIER Alex COWAN Eddie ISNARD Joseph

ASSOCIATION PAPAROA MOOREA HAAPITI ATIHA*(Récépissé n° 5752 du 4 juillet 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 mai 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PAPAROA MOOREA HAAPITI ATIHA.

Elle a pour objet :

- de créer des fonds pour les affaires des terres (familiales) ;
- la vente des plats (maa) ;
- des journées sportives ;
- d'organiser des dîners dansants.

Son siège est à Moorea, Atiha, Haapiti, P.K. 12, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIINOHOPUA Danielsonn
Vice-président	:	TERIINOHOPUA Finehata
Secrétaire	:	TERIINOHOPUA Fanny
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHOPUA Klinda
Trésorier	:	TERIINOHOPUA Jimmy
Trésorière adjointe	:	TERIINOHOPUA Yvonne

**COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES
DES TUAMOTU-GAMBIER DE RANGIROA (C.O.J.-T.G.)***(Récépissé n° 5321 DRCL du 17 juillet 2003)*

Extraits de statuts

Il est créé le 19 mars 2003 en Polynésie française, entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Comité Organisateur des Jeux Inter-Iles des Tuamotu-Gambier de Rangiroa (C.O.J.-T.G. de Rangiroa, Avatoru).

L'association a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des jeux inter-îles des Tuamotu-Gambier, qui se dérouleront à Rangiroa, dans tous les domaines afférents sportifs, techniques, administratifs, financiers, logistiques, publicitaires, promotionnels, et commerciaux.

Elle a son siège social à la mairie de Rangiroa, Avatoru.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux inter-îles de Rangiroa. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de la clôture des jeux inter-îles de Rangiroa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	REY Elise
Vice-président	:	LE DUC Henri
Secrétaires	:	VENIARD Eric AMI Jean-David
Trésorier	:	TETUA Joseph
Trésorier adjoint	:	TETUA Alphonse dit Siki
Assesseurs	:	MATAARERE Alexandre LOPEZ Stéphane

**ASSOCIATION D'INSERTION PAR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE - MANAVA***(Récépissé n° 6029 DRCL du 16 juillet 2003)*

Extraits de statuts

L'association dénommée MANAVA, fondée le 13 mai 2003 à Papeete, Tahiti, a pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable de publics jeunes ou adultes en grande difficulté, non susceptibles d'occuper un emploi en milieu ordinaire et pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion.

Elle a son siège à la mairie de Papeete, B.P. 3474 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est limitée à l'accomplissement de son objet social.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TERIINOHO Geneviève
 Secrétaire : TOULZA Pascal
 Trésorière : HEITAA Heinau

ASSOCIATION TEAM MAHINA

(Récépissé n° 5976 DRCL du 15 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er juillet 2003, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association sportive dénommée TEAM MAHINA, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet le regroupement des pratiquants expérimentés ou non de la discipline sportive qu'est le va'a, résidant dans la commune de Mahina et les communes limitrophes, afin de les faire participer à la course internationale Moloka'i Hoe organisée par Oahu Hawaiian Canoe Racing Association, le 12 octobre 2003 aux îles Hawaii.

Son siège social est fixé à la cité Villierme, B.P. 110669-98709 Mahina.

Sa durée est limitée à compter de la création au 30 novembre 2003. Cette période couvre la préparation, le déroulement et le bilan de la manifestation visée ci-dessus.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHARIA Aito
 Secrétaire : AYOU Elisa
 Trésorier : GUILLOUX Marius

ASSOCIATION JUDO CLUB DE PAPEETE

(Récépissé n° 6027 DRCL du 16 juillet 2003)

Extraits de statuts

L'association JUDO CLUB DE PAPEETE, fondée le 3 juillet 2003, a pour objet l'enseignement, la promotion et la pratique du judo, du ju-jitsu, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Aute 1, lot 31, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BASTIAN Gilles
 Secrétaire : LEYDET-BESNIER Fabienne
 Trésorier : LAFORTUNE Patrick

ASSOCIATION ARTISANALE PURAHUI

(Récépissé n° 5948 DRCL du 11 juillet 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 juin 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE PURAHUI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des déplacements sur le plan international pour la promotion de nos produits ;
- d'organiser des soirées et des journées culturelles, sportives et artisanales.

Son siège social est fixé à Takaraoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TUIHAA Heidi
 Secrétaire : DEXTER Poerava
 Trésorier : TUMARAE Pierre

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 57

Premier tirage du mercredi 16 juillet 2003 :

5 13 21 22 29 34

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	39.731.980
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.039.021
5 bons numéros.....	417	102.613
4 bons numéros et numéro complémentaire....	756	4.652
4 bons numéros.....	22.805	2.326
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.775	500
3 bons numéros.....	403.656	250

Deuxième tirage du mercredi 16 juillet 2003 :

7 12 23 25 32 47

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	619.988
5 bons numéros.....	587	73.329
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.834	3.842
4 bons numéros.....	25.748	1.921
3 bons numéros et numéro complémentaire....	44.199	428
3 bons numéros.....	438.537	214

N° JOKER : 4 7 4 0 8 7 0

LOTO NATIONAL N° 58

Premier tirage du samedi 19 juillet 2003 :

4 8 10 13 19 20

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	16.055.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.055.894
5 bons numéros.....	1.276	31.694
4 bons numéros et numéro complémentaire....	971	2.314
4 bons numéros.....	43.921	1.157
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.849	334
3 bons numéros.....	565.138	167

Deuxième tirage du samedi 19 juillet 2003 :

3 10 35 37 39 44

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.834.558
5 bons numéros.....	239	165.322
4 bons numéros et numéro complémentaire....	746	6.920
4 bons numéros.....	13.930	3.460
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.664	644
3 bons numéros.....	282.785	322

N° JOKER : 1 5 9 0 6 0 5

KENO

Numéro Jackpot 2 04 68 72				Numéro Jackpot 3 84 73 48				Numéro Jackpot 6 19 32 60			
Lundi 14/07/2003				Mardi 15/07/2003				Mercredi 16/07/2003			
8	9	11	18	8	11	13	20	2	3	6	10
20	21	26	29	21	23	27	38	12	20	22	24
30	32	37	40	39	40	42	43	27	31	33	44
46	48	49	52	45	49	51	55	48	56	57	58
56	60	68	70	58	59	60	70	59	61	64	70

Numéro Jackpot 2 30 06 29				Numéro Jackpot 0 41 33 07				Numéro Jackpot 3 93 23 72				Numéro Jackpot 4 47 58 41			
Jeudi 17/07/2003				Vendredi 18/07/2003				Samedi 19/07/2003				Dimanche 20/07/2003			
10	11	12	15	3	8	10	11	3	6	7	9	2	3	7	8
17	24	26	27	12	17	18	23	11	14	15	16	10	13	21	22
28	29	31	38	24	30	33	36	17	24	25	36	27	37	41	42
44	45	50	54	44	47	49	50	37	40	42	45	45	48	49	52
61	62	66	69	62	67	68	69	55	59	60	68	53	57	60	63

**Modification provisoire du règlement
du jeu de La Française des Jeux
dénommé RAPIDO**

Article 1er

A partir du tirage Rapido n° 1 du lundi 8 septembre 2003 et jusqu'au tirage Rapido n° 250 du dimanche 21 septembre 2003 inclus, le règlement du jeu dénommé Rapido fait le 25 septembre 2002 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 15 novembre 2002 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française, est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques après le tirage n° 250 du 21 septembre 2003.

Article 2

Du lundi 8 septembre 2003 au dimanche 21 septembre 2003 inclus, un 10e rang de gains est ajouté aux tirages n° 95 à n° 131 et n° 167 à n° 250. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 9.2 et 9.3 sont modifiés comme suit :

- Au tableau du sous-article 9.2, la ligne suivante :

10e rang	3	1	100 F CFP
----------	---	---	-----------

est ajoutée après la dernière ligne.

- Au tableau du sous-article 9.3, la ligne suivante :

3	1	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP
---	---	-----------	-----------	-----------	-----------

est ajoutée après la ligne :

4	1	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP	100 F CFP
---	---	-----------	-----------	-----------	-----------

- Au second alinéa du sous-article 10.2, le mot "10e" est ajouté après le mot "9e".
- A la fin du sous-article 11.2, la phrase suivante est ajoutée : "Les lots du 10e rang sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve."

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2003.

Par délégation
du président-directeur général
de La Française des Jeux,
Le directeur général adjoint,
François JONCHERE.

Par délégation
du président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Le directeur général adjoint,
François JONCHERE.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 59
DU MERCREDI 23 JUILLET 2003**

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 59 du mercredi 23 juillet 2003, un gain total minimum de 632.458.233 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :
Le directeur général adjoint,
François JONCHERE.

